

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Liberté et responsabilité académiques

Nihoul, Marc; Van Enis, Quentin; Van Melsen, Renaud

Published in:

Jérusalem, Athènes, Rome

Publication date:

2012

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Nihoul, M, Van Enis, Q & Van Melsen, R 2012, Liberté et responsabilité académiques. dans J Fierens (ed.), *Jérusalem, Athènes, Rome: Liber amicorum Xavier Dijon* . Droit et religion, numéro 4, Bruylant, Bruxelles, pp. 303-342.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

LIBERTÉ ET RESPONSABILITÉ ACADÉMIQUES

PAR

MARC NIHOUL

PROFESSEUR DE DROIT AUX FUNDP
DIRECTEUR DU CENTRE PROTECTION JURIDIQUE DU CITOYEN (PROJUCIT)
AVOCAT

QUENTIN VAN ENIS

ASSISTANT EN DROIT AUX FUNDP

ET

RENAUD VAN MELSEN

ASSISTANT EN DROIT AUX FUNDP
AVOCAT

«La liberté académique est [...] une responsabilité vis-à-vis de la société et du monde.»

(J. BERLEUR)¹

INTRODUCTION

Écrire à trois claviers sur un sujet comme la liberté académique² paraît de circonstance : il s'agit de rendre hommage à Xavier Dijon, bien connu pour sa longue direction d'un centre de recherche propice aux recherches collectives, le *DF&LS*³. Ce centre s'est épanoui aux côtés de deux autres centres, l'un consacré à l'informatique...

¹ J. BERLEUR, Recteur des FUNDP 1984-1993, *Des rôles et missions de l'université*, P.U.N., Namur, 1994, Préface, p. 9.

² L'analyse est arrêtée au 1^{er} décembre 2010. Certaines décisions ultérieures ont néanmoins été intégrées en raison de leur importance, sans prétention à l'exhaustivité toutefois.

³ «Droits Fondamentaux et Lien Social», autrefois «Droit et sécurité d'existence» (D.S.E.).

et au droit⁴; l'autre au droit public... dont relèvent de façon générique les droits fondamentaux et les libertés publiques⁵.

D'aucuns penseront que c'est davantage le juriste que nous saluons à travers notre contribution. En réalité, c'est avant tout le professeur qui, naturellement, se présente à ses étudiants avec ce qu'il est, c'est-à-dire ce qu'il est devenu, au fil de ses multiples formations. En l'occurrence un prêtre, un philosophe et un juriste⁶.

La religion, la philosophie et le droit. Laquelle de ces trois disciplines l'emporte-t-elle sur l'autre lorsque l'on enseigne le droit naturel et le droit social? Lorsque l'on a enseigné aussi, tour-à-tour, l'introduction au droit, la méthodologie et la critique juridiques, les sciences religieuses, les dimensions internationales des droits de l'homme, la théorie de l'interprétation juridique, ou encore dans le cadre de séminaires (parfois pluridisciplinaires) consacrés au Quart Monde, à la protection de la jeunesse, aux travail et revenus, au droit et à la sécurité d'existence. «Que de sujets en un seul corps!», serait-on tenté d'écrire⁷, pour qui a été de surcroît, successivement ou parallèlement, selon le cas, candidat en philosophie, licencié en philosophie, docteur en droit, agrégé (deux fois, la première de l'enseignement secondaire supérieur, la seconde de l'enseignement supérieur en droit), attaché, assistant, premier assistant, chargé de cours associé, chargé de cours, professeur, professeur ordinaire, professeur extraordinaire, administrateur, directeur de centre, secrétaire académique, provincial.

Enseigne-t-on différemment le droit ou la philosophie lorsque l'on est prêtre ou jésuite, aussi, peut-on légitimement se demander⁸? Nécessairement oui. Le «bon professeur d'université», par analogie avec le «bon père de famille», ne peut tromper ses étudiants. Il transmet des connaissances et des compétences, certes, mais aussi des valeurs. Et de telles valeurs, en l'espèce chrétiennes ou plus précisément catholiques, colorent nécessairement l'enseignement proposé. Quoi de plus naturel, par ailleurs, dans le cadre d'une univer-

⁴ Le C.R.I.D., «Centre de Recherche Informatique et Droits».

⁵ Le C.D.R., «Centre de Droit Régional», d'abord; PROJURIC, centre de recherche fondamentale consacré à la «PROtection JURidique du CIToyen», ensuite.

⁶ D'aucuns observeront que devenir prêtre, comme professeur, est davantage une vocation qu'une formation.

⁷ Pour mémoire, la dissertation doctorale de Xavier Dijon est intitulée *Le sujet de droit en son corps, une mise à l'épreuve du droit subjectif*, Bruxelles, Larcier, 1982, 789 p.

⁸ Prêche-t-on différemment lorsqu'on est professeur ou juriste? aurions-nous pu soulever aussi comme interrogation...

sité jésuite qui relève, en droit belge et de la Communauté française, du réseau libre subventionné et de l'enseignement catholique. L'enseignement n'y est pas neutre, sans que tous les professeurs ou assistants soient nécessairement croyants ou pratiquants⁹. Le projet éducatif de l'enseignement catholique n'en demeure pas moins l'évangélisation¹⁰ et les étudiants qui s'y inscrivent sont censés y adhérer, sinon l'avoir accepté.

L'objet de la présente contribution n'est évidemment pas d'étudier l'enseignement du père Dijon pour vérifier, cours par cours, dans quelle mesure ses convictions personnelles sont ou ont été mises en avant. Nous n'irions pas jusqu'à écrire que la question ne présente guère d'intérêt, puisque notre objectif est en premier lieu de manifester une marque de grand intérêt à l'égard de celui que nous qualifierions alors, selon notre perspective, le «pair Dijon». Un enseignant parmi les autres, jouissant de la liberté académique comme les autres¹¹. Que cela signifie-t-il au juste concrètement dès lors que par définition une liberté n'est généralement pas absolue? Et puisque nous sommes trois juristes, quelles sont les limites tra-

⁹ Le statut du Personnel Académique des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix du 12 septembre 1991, dispose en son article 2 que «Chaque membre du personnel académique adhère au statut organique des FUNDP, ce qui signifie qu'il respecte les objectifs et les finalités de l'institution et qu'il accepte les règles de fonctionnement de celle-ci telles qu'elles sont précisées dans le statut organique. L'Institution, quant à elle, respecte les convictions religieuses et philosophiques des membres du personnel académique». Une disposition identique est prévue à l'article 2 du statut du Personnel Scientifique rétribué à charge de l'allocation de fonctionnement du 1^{er} juin 2004. Quant aux formulaires de candidature, ils prévoient une mention selon laquelle «Pour le cas où vous seriez retenu pour le poste auquel vous postulez, pouvez-vous confirmer, en cochant la case ci-dessous, que vous avez reçu et que vous adhérez au statut organique des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix (cf. document annexé au présent formulaire). Vous y observerez que, de son côté, l'université respecte les convictions religieuses et philosophiques de ses membres».

¹⁰ X. DELGRANGE, «La neutralité de l'enseignement en Communauté française», *A.P.*, 2007-2008, n° 29, p. 133 et n° 48, p. 146. La mission de l'école chrétienne définie par le Conseil général de l'enseignement catholique dispose néanmoins que «L'école chrétienne traite celles et ceux qu'elle accueille dans le plus grand respect de leur liberté de conscience en s'interdisant toute manipulation ou violence morale». Ceci après avoir indiqué que «L'école chrétienne accueille volontiers celles et ceux qui se présentent à elle; elle leur fait connaître son projet, pour qu'ils la choisissent en connaissance de cause: chrétiens et fidèles d'autres religions, croyants et non croyants, chrétiens différents dans leur sentiment d'appartenance à la foi et à l'Église. Sans être nécessairement de la même communauté de foi, ils seront invités au moins à partager les valeurs qui inspirent l'action de l'école» (*Mission de l'école chrétienne*, 2007, p. 23, http://www.segec.be/mision_EC_web.pdf).

¹¹ À défaut d'émerger à Jérusalem, Athènes ou Rome, c'est à Bologne et à Paris, avec les premières universités, que la liberté académique semble avoir trouvé ses premières expressions, d'abord en faveur des étudiants, ce que l'on oublie trop souvent, ensuite en faveur des universités elles-mêmes, enfin au bénéfice des professeurs. Dans le langage courant, aujourd'hui, la liberté académique réfère principalement à l'enseignant de l'université. Seul le destinataire de ces quelques lignes justifie cependant le choix de limiter le sujet à cette ligne de force.

cées par le droit contemporain à la liberté académique? Ces limites paraissent-elles suffisantes? Surtout, certaines de ces limites ne forment-elles pas ce que l'on pourrait qualifier de «responsabilité académique», dès lors qu'elles disciplinent la liberté académique et peuvent entraîner des sanctions en cas de non-respect?

D'autres avant nous ont écrit sur la liberté académique dans un *liber amicorum*¹². Raison pour laquelle l'originalité du sujet fera place à celle du propos, relativement ciblé, qui tentera de découvrir l'envers de la liberté académique, pour ne pas écrire sa face cachée : celle qui fait de la liberté une source de devoirs, d'obligations voire de responsabilité. Cette dimension est généralement absente des études juridiques en la matière.

Car la présente étude est avant tout juridique. Elle porte sur la liberté académique en tant que concept juridique, alors qu'elle est bien davantage. Elle est avant tout un état d'esprit. Elle est aussi un sujet de recherche au cœur des différentes sciences humaines. À cet égard, l'on peut relever, par exemple, une étude de G. Gaston intitulée «Academic freedom», parue dans *The Encyclopedia of higher education*, consacrée aux éléments constitutifs de la liberté académique et leur évolution selon les contextes, spécialement dans le Tiers Monde¹³. Le Groupe Martin V – ancré à l'Université catholique de Louvain et dédié à la réflexion sur l'université – a, quant à lui, publié en 1996 le fruit de ses échanges d'idées pluridisciplinaires sous le titre *Regards croisés sur la liberté académique*¹⁴. Dans toutes ces études¹⁵, la «responsabilité académique» est parfois sou-

lignée à un moment ou à un autre comme le corollaire de la liberté académique, au départ conçue comme une protection de l'académique. Il n'est évidemment pas exclu que certains des éléments y avancés finissent un jour par baliser la responsabilité de celui-ci, spécialement en jurisprudence, puisque le droit vient généralement après les autres disciplines pour traduire en termes juridiques le résultat contraignant d'une sorte de consensus. Mais entre l'énoncé de ce que la liberté académique devrait être, sa définition et surtout l'édiction de sanctions pour réprimer d'éventuels abus, la marge est naturellement immense.

Après avoir recherché des éléments de responsabilité dans les formulations de la liberté académique, dans les textes et dans les décisions de justice principalement, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sera analysée de plus près pour tenter d'en tracer certains contours.

I. – LES FORMULATIONS LÉGALES DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

Il est frappant de constater que la liberté académique est rarement proclamée comme telle dans les sources juridiques¹⁶. Elle est le plus souvent déduite de la liberté d'expression¹⁷, parfois aussi de

¹⁶ L'Unesco et l'Assemblée du Conseil de l'Europe en appellent d'ailleurs à la réaffirmation, dans le dernier cas dans les constitutions et les critères d'adhésion au Conseil de l'Europe. Voy. X. DELGRANGE, in *En hommage à...*, op. cit., 2007, n° 1, p. 407 et notes 3 et 4.

¹⁷ Il en va de même aux États-Unis notamment, où la liberté académique se range, non sans quelques difficultés, dans la protection offerte par le Premier amendement (voy. notamment F. SCHAUER, «Is There a Right to Academic Freedom?», *U. Colo. L. Rev.*, 2006, spéc. p. 907-908 et 912-913; R.J. TEPPER et C.G. WHITE, «Speak No Evil: Academic Freedom and the Application of *Garrett v. Ceballos* to Public University Faculty», *Cath. U.L. Rev.*, 2009, p. 126-127 et la référence en note 7; pour une analyse critique de cette relation, voy. R.G. WRIGHT, «The Emergence of First Amendment Academic Freedom», *Neb. L. Rev.*, 2008, p. 794 et s., spéc. p. 809-828). Certains ont également critiqué, sur un plan plus philosophique, l'assimilation de ces deux libertés en exposant que «[l]a liberté académique rejoint la liberté de pensée et d'expression qui est reconnue par les déclarations de droits de l'homme et par la Constitution de la plupart des États modernes. Mais elle n'en procède pas : elle se fonde sur l'autonomie de la raison et se limite à son exercice : l'autonomie de la raison ne porte que sur les normes de la raison raisonnée, et nullement sur son objet même, sur les conditions matérielles ou morales de son exercice, ou encore sur les conditions économiques d'exploitation de ses résultats» (P. LOWENTHAL, «Enjeux et conditions de la liberté académique», in *L'université en questions...*, op. cit., 2001, p. 303), que «la liberté académique est une liberté en quelque sorte fonctionnelle; elle concerne non le citoyen mais l'universitaire et spécifie les modalités selon lesquelles celui-ci est appelé à exercer sa mission» (J. LADRIÈRE, op. cit., *Bulletin des AUL*, 1982-1983, p. 4) ou encore que la liberté académique ne saurait se réduire à une forme particularisée de la liberté d'expression en raison de la démarche et à la dimension proprement scientifiques de la première (J. VAN DER

¹² M. PÂQUES, «Liberté académique et Cour d'arbitrage», in *Liber amicorum P. Martens. L'humanisme dans la résolution des conflits. Utopie ou réalité?*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 309-420; X. DELGRANGE, «La liberté académique», in *En hommage à Francis Delpérée, Itinéraires d'un constitutionnaliste*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 407-424. Rem. déjà J. BAERT, «Academische vrijheid, juridisch bekeken», in *Ad amicissimum amici scripsimus. Vriendenboek Raf Versteegen*, Bruges, Die Keure, 2004, p. 18-24.

¹³ G. GASTON, v° «Academic freedom», in B.R. CLARKE et G. NEAVE (eds), *The encyclopedia of higher education*, vol. 2, «Analytical Perspectives», 1992, p. 1295-1305.

¹⁴ GROUPE MARTIN V, *Regards croisés sur la liberté académique*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 1996, 39 p.

¹⁵ Et davantage encore : J. VAN DER VEN, «Over academische vrijheid en verantwoordelijkheid», in *Het juridisch statuut van het academisch en wetenschappelijk personeel*, Louvain, Acco, 1981, p. 41-54; J. LADRIÈRE, «La liberté académique aujourd'hui», E. BONÉ, Liberté académique et université catholique», *Bulletin des AUL*, Louvain-la-Neuve, 1982-1983, p. 4-11 et 21-30; J.C.H. BLOM, A.J. KOX et T.J. VEEN (eds.), *Academische vrijheid*, Amsterdam, Vossiuspers AUP, 1995; J. ALLARD, G. HAARSCHER et M. PUIG DE LA BELLACASA (dir.), *L'université en questions. Marché des savoirs, nouvelle agora, tour d'ivoire?*, Bruxelles, Labor, 2001, spéc. les différentes contributions en p. 233 à 395; F. AMEZ, «La liberté académique dans les universités catholiques», *Ann. dr. Louvain*, 2008, p. 99-137.

la liberté d'enseignement. La formule retenue en jurisprudence est, en ce cas, affirmative. Les limites de la liberté sont généralement passées sous silence, ou presque.

Le constat vaut tant en droit international (A) qu'en droit interne (B).

A. – Droit international

Au plan de l'Union européenne

Cet ordre juridique supranational autonome fait figure d'exception, en ce qu'il consacre expressément la liberté académique dans la récente Charte des droits fondamentaux¹⁸, désormais intégrée au droit primaire¹⁹ et partant rendue contraignante par le Traité de Lisbonne²⁰. L'article 13 de la Charte énonce en effet que : « Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée »²¹.

VEN, in *Het juridisch statuut...*, op. cit., 1981, spéc. p. 42-43; voy. aussi Projet de loi relative au recrutement des militaires et au statut des musiciens militaires et modifiant diverses lois applicables au personnel de la Défense, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2002-2003, n° 2185/1, p. 41 : « [L]es enseignants [de l'École royale militaire] se consacrent à la recherche de la vérité scientifique, indépendamment des idéologies, des intérêts établis, des gouvernements, des partis et de la hiérarchie militaires ».

À l'inverse, d'autres considèrent que, précisément parce que la liberté académique ne revêt pas d'acception distincte de la liberté plus générale de pensée et d'expression reconnue à tous, elle devrait s'analyser plutôt en l'assignation d'un devoir propre aux membres de la communauté académique (M. FREITAG, « La liberté académique : défense d'un droit acquis ou obligation d'un engagement responsable pour l'avenir de la civilisation ? », in *L'université en questions...*, op. cit., 2001, p. 328-329).

¹⁸ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.C.E.*, 18 décembre 2000, C 364/1; *J.O.U.E.*, 30 mars 2010, C 83/403.

¹⁹ Article 6, §1^{er}, al. 1^{er}, du Traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le Traité de Lisbonne, *J.O.U.E.*, 30 mars 2010, C 83/13.

²⁰ Traité modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, *J.O.U.E.*, 17 décembre 2007, C 306/1. Sur le statut et la valeur juridique de la Charte avant l'entrée en vigueur de ce Traité, le 1^{er} décembre 2009, voy. notamment E. BRIBOSIA et O. DE SCHUTTER, « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *J.T.*, 2001, p. 281-293; S. DEWULF, « Europese' grondrechten : de plaats van fundamentele rechten en vrijheden in de vernieuwde Europese Unie », *R.W.*, 2007-2008, p. 1524-1525, n° 6; O. DE SCHUTTER, « Les droits fondamentaux dans l'Union européenne (1^{er} janvier 2007 – 1^{er} février 2008) », *J.D.E.*, 2008, p. 126-130.

²¹ Cette disposition figurait également à l'article II-73 du Traité établissant une Constitution pour l'Europe (*J.O.U.E.*, 16 décembre 2004, C 310/1), qui n'est cependant jamais entré en vigueur à la suite du rejet du Traité lors de référendums organisés dans certains États membres. Par décret du 20 juillet 2005 (*M.B.*, 16 septembre 2005, p. 40.303), le Parlement de la Communauté française avait porté assentiment au Traité établissant une Constitution pour l'Europe, aux Protocoles annexés au Traité établissant une Constitution pour l'Europe, à ses Annexes et Acte final.

À notre meilleure connaissance, les juridictions de l'Union n'ont jamais fait application de cette disposition²². Par ailleurs, celle-ci n'apporte pas de restrictions particulières²³ à la liberté ainsi proclamée.

Au niveau du Conseil de l'Europe

Consacrée par un ensemble de textes de *soft law*²⁴ dépourvus de force contraignante directe, la liberté académique a trouvé un solide ancrage juridique dans le droit à la liberté d'expression, protégé par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la liberté académique et à l'autonomie des universités²⁵, évoquée par la Cour européenne dans des arrêts récents²⁶, opère également un rapprochement entre la liberté académique et la liberté d'expression : « La liberté académique, dans la recherche comme dans l'enseignement, devrait garantir la liberté d'expression et d'action, la liberté de communiquer des informations de même que celle de rechercher et de diffuser sans restriction le savoir et la vérité ».

²² Dans une affaire où un (ex-)doctorant postulait la réparation du préjudice résultant de l'impossibilité d'achever sa thèse dans les délais impartis en raison du refus, contesté, d'accorder l'accès à un document qu'il estimait central pour ses recherches et faisait valoir que « la question de savoir s'il pouvait ou même devait, à l'expiration du délai fixé, présenter sa thèse sans tenir compte de [ce document...] est d'abord liée à son indépendance, à sa liberté de recherche et à son autonomie interne dans les choix scientifiques et à l'évaluation des besoins de sa thèse, lesquelles doivent être reconnues », le Tribunal de première instance a cependant décidé que « [l]e non-achèvement et la non-présentation de la thèse à la date limite du 31 mars 2001 [...] ne peut être [considéré] que comme le fait du requérant lui-même, qui aurait dû, indépendamment de la contestation des refus qui lui avaient été opposés, veiller à l'avancement de la rédaction de sa thèse afin de pouvoir présenter et soutenir celle-ci dans le délai prévu à cette fin, nonobstant ce qui pouvait être perçu par lui comme une absence de complétude de son travail de recherche » (T.P.I.C.E., *Pitsiorias c. Conseil et BCE*, T-3/00 et T-337/04, 27 novembre 2007, points 309 et 318). Si cette décision ne dégage pas à proprement parler un élément de responsabilité académique, elle révèle néanmoins une limite de la liberté académique.

²³ L'article 52, §1^{er}, de la Charte, dispose de manière générale que : « Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui ».

²⁴ Voy. plus avant *infra*.

²⁵ Recommandation 1762 (2006), « Liberté académique et autonomie des universités », texte adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le 30 juin 2006 (23^e séance), disponible à l'adresse : <http://assembly.coe.int>.

²⁶ Cour eur. D.H., arrêts *Sorguç c. Turquie* du 23 juin 2009, §21 (uniquement disponible en anglais) et *Lombardi Vallauri c. Italie* du 20 octobre 2009, §§24 et 43.

On le voit, aux yeux des juges strasbourgeois, la liberté académique se conçoit comme un cas particulier d'exercice du droit à la liberté d'expression, considérée, quant à elle, comme «l'un des fondements essentiels» d'une société démocratique, «l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun»²⁷.

À l'échelle de l'Organisation des Nations-Unies

En vertu de l'article 15, §3, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 16 décembre 1966²⁸, «[l]es États parties [...] s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices». La portée contraignante de cette disposition demeure cependant incertaine²⁹. L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁰, des mêmes lieu et date, garantit pour sa part la liberté d'expression dans laquelle, comme il a été dit, l'on s'accorde à voir le siège d'une reconnaissance de la liberté académique³¹.

Ces instruments restent en revanche muets quant à d'éventuelles limites entourant la liberté académique. Dans son observation générale n° 10³² et son observation générale n° 34 qui la remplace³³, relatives à la liberté d'expression, le Comité des droits de l'Homme ne traitent pas davantage de manière spécifique de la liberté académique ou de ses restrictions. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'y a pas non plus consacré l'une de ses observations générales.

Au cours de sa 26^e séance plénière, la Conférence générale de l'UNESCO a cependant adopté, le 11 novembre 1997, une «Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur»³⁴, après une première recommandation du 5 octobre 1966³⁵, visant les enseignants des autres niveaux, et une seconde du 20 novembre 1974, applicable aux chargés de recherche dans les disciplines scientifiques³⁶.

La Recommandation de 1997 s'avère particulièrement intéressante pour notre propos dès lors qu'elle développe les responsabilités du personnel de l'enseignement supérieur³⁷, érigées en véritable condition de la jouissance de la liberté académique qu'elle lui reconnaît. Le droit d'enseigner et d'effectuer des recherches à l'abri de toute ingérence n'est en effet assuré au personnel enseignant que dans la mesure où ces activités s'exercent dans le respect, respectivement, «[d]es principes professionnels reconnus, notamment ceux de la responsabilité professionnelle et de la rigueur intellectuelle à l'égard des normes et des méthodes d'enseignement» et «de la responsabilité professionnelle et des principes professionnels nationalement et internationalement reconnus de rigueur intellectuelle, scientifique et morale s'appliquant à la recherche».

Ces devoirs découlent également de la fonction assignée aux charges d'enseignement et de recherche, qui concourent à la promotion d'un progrès collectif³⁸. À ce titre, la Recommandation institue, de manière générique, un «devoir de faire usage [des] libertés

²⁴ Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, 11 novembre 1997, 29 C/Rés., 31.

²⁵ Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, 5 octobre 1966, 14 C/Rés., 30. Cette recommandation ne consacre pas *in expressis verbis* une liberté académique ni, à plus forte raison, de responsabilité y afférente.

²⁶ Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques, 20 novembre 1974, 18 C/Rés., 40. Ce texte contient en germe, à l'attention des chercheurs, les différents éléments de liberté et de responsabilité académiques qui se trouveront repris dans la Recommandation de 1997.

²⁷ La Recommandation entend par là «l'ensemble des personnes attachées à des établissements ou programmes d'enseignement supérieur qui sont engagées dans des activités d'enseignement et/ou d'étude et/ou de recherche et/ou de prestation de services éducatifs aux étudiants ou à l'ensemble de la communauté» (article 1, f) et vise ainsi tant l'enseignement que la recherche scientifique.

²⁸ L'article 6 énonce à cet égard qu'«[e]nseigner dans l'enseignement supérieur est une profession dont les membres assurent un service public; cette profession exige des enseignants non seulement des connaissances approfondies et des compétences particulières, acquises et entretenues au prix d'études et de recherches rigoureuses et continues, mais aussi un sens des responsabilités personnelles et collectives qu'ils assument pour l'éducation et le bien-être des étudiants et de la communauté dans son ensemble, ainsi que le respect de normes professionnelles rigoureuses dans l'étude et la recherche». V. également le 3^e considérant du préambule.

²⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, §49.

²⁸ Ce Pacte a été approuvé par une loi du 15 mai 1981 (*M.B.*, 8 juillet 1983, p. 8.806), par décret de la Communauté française du 8 juin 1982 (*M.B.*, 15 octobre 1982, p. 12.011) et par décret de la Communauté flamande du 25 janvier 1983 (*M.B.*, 26 février 1983, p. 2.702).

²⁹ Sur cette question, voy. notamment A. PRUM et R. ERGEC, «La liberté académique», *Law Working Paper Series*, 2008-09, p. 8.

³⁰ Ce Pacte a été approuvé par la même loi du 15 mai 1981 que l'autre Pacte.

³¹ X. DELGRANGE, in *En hommage à...*, op. cit., 2007, n° 5, p. 413; v. également *supra*.

³² Com. D.H., *Observation générale n° 10 : La liberté d'expression (article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)*, 29 juin 1983, CCPR.

³³ CCPR/C/GC/34. L'observation générale n° 34 précise toutefois que la liberté d'opinion couvre les convictions d'ordre scientifique (n° 9), la liberté d'expression et l'enseignement (n° 11) et qu'un enseignant qui avait publié des déclarations hostiles à une communauté religieuse pouvait être muté à une position dénuée d'enseignement aux fins de protéger les libertés d'enfants adhérant à cette foi dans le district de l'école en cause (n° 33).

[académiques] en respectant l'obligation faite à tout chercheur de fonder son travail sur la quête sincère de la vérité»³⁹. Comme elle l'expose : «Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait reconnaître que l'exercice de ses droits s'accompagne de devoirs et responsabilités spécifiques, y compris l'obligation de respecter les libertés académiques des autres membres de la communauté universitaire et d'accepter la confrontation loyale des différents points de vue. [...] L'enseignement, l'étude et la recherche doivent être menés en pleine conformité avec les normes éthiques et professionnelles et doivent viser, autant que de besoin, à apporter des réponses aux problèmes auxquels est confrontée la société ainsi qu'à préserver le patrimoine historique et culturel de l'humanité».

L'article 34 énumère ensuite une série d'obligations spécifiques⁴⁰, qui peuvent être rangées dans différentes catégories : la recherche

³⁹ Certains considèrent de même en ce sens que la liberté académique «se justifie dans la mesure où elle sert [la] vérité inconnue, jamais maîtrisée, mais supposée exister par un effort d'objectivité et de rigueur, «a pour but et pour justification, à la fois, un effort de rationalité dans la recherche de la vérité» ou encore «constitue un privilège en vue de ce service et doit donc rendre compte de ses objectifs et de son exercice [qui] si [elle] est une responsabilité, un «devoir de la raison» [...], est légitimement conditionnelle» (P. LÖWENTHAL, in *L'université en questions...*, *op. cit.*, 2001, p. 297, 299 et 300).

⁴⁰ «En particulier, l'exercice de ses libertés académiques impose à chaque enseignant de l'enseignement supérieur les obligations suivantes :

(a) dispenser un enseignement aussi efficace que le permettent les moyens mis à sa disposition par l'établissement et par l'État, dans un esprit de justice et d'équité envers tous les étudiants sans distinction de sexe et sans discrimination fondée sur la race, la religion ou, le cas échéant, une incapacité, en encourageant le libre échange des idées avec les étudiants et en se tenant à leur disposition pour les guider dans leurs études. Il appartient au personnel enseignant de l'enseignement supérieur de veiller, en tant que de besoin, à ce que le contenu minimal défini dans le programme de chaque matière soit effectivement enseigné;

(b) entreprendre des recherches spécialisées et en diffuser les résultats ou, s'il n'y a pas lieu de mener de telles recherches, entretenir et approfondir ses connaissances dans sa discipline par l'étude et la recherche et en mettant au point des méthodes propres à améliorer ses aptitudes pédagogiques;

(c) fonder ses travaux de recherche et d'étude sur une quête sincère du savoir, dans le respect du principe de la preuve, de l'impartialité du raisonnement et de l'honnêteté du compte rendu;

(d) respecter l'éthique de la recherche à l'égard des êtres humains, des animaux, du patrimoine et de l'environnement;

(e) respecter le travail d'érudition de ses collègues universitaires et des étudiants et en créditer les auteurs, en veillant notamment à faire mention dans les travaux publiés de tous ceux qui y ont matériellement contribué ou qui en partagent la responsabilité;

(f) s'interdire d'utiliser, sauf avec l'autorisation expresse de l'auteur, des informations, notions ou données inédites contenues dans des manuscrits confidentiels ou des demandes de financement de recherche ou de formation qu'il aurait eu à examiner dans le cadre de ses fonctions, par exemple à l'occasion d'un travail d'évaluation critique entre pairs;

(g) s'assurer que la recherche est conduite en accord avec les lois et règlements du pays dans lequel elle est effectuée, qu'elle ne viole pas les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que ses résultats ainsi que les données sur lesquelles elle s'appuie sont effectivement accessibles aux spécialistes et chercheurs de l'établissement hôte sauf si une telle divulgation fait courir un risque aux informateurs ou si leur anonymat a été garanti;

d'une efficacité maximale dans l'enseignement au regard des moyens mis à disposition⁴¹, le devoir de contribuer au développement⁴², à la diffusion⁴³ et à la confrontation des connaissances et des idées⁴⁴, une exigence d'intégrité et de probité intellectuelle⁴⁵, professionnelle⁴⁶ et personnelle⁴⁷, une attitude éthique⁴⁸ ainsi qu'une implication dans la gestion de l'établissement d'enseignement⁴⁹.

Enfin, le texte astreint les membres du personnel enseignant à un effort d'excellence et à une gestion transparente des établissements d'enseignement supérieur, dont il fait les éléments garants de leur condition⁵⁰.

Au sein de la société civile

En exécution d'une convention conclue en 1997 avec l'UNESCO, l'Association internationale des universités (en abrégé «l'A.I.U.»), organisation mondiale rassemblant des universités de plus de 150 pays⁵¹, a rédigé un rapport sur la «Faisabilité et [l']utilité de la mise en place d'un outil international sur la liberté académique et l'autonomie universitaire»⁵² en vue de la Conférence mondiale sur

(h) éviter les conflits d'intérêts ou les résoudre en divulguant les informations pertinentes et en consultant dûment les responsables de l'établissement qui l'emploie, de façon à obtenir l'aval de cet établissement;

(i) gérer honnêtement tous les fonds qui lui sont confiés et qui sont destinés à un établissement d'enseignement supérieur, un centre de recherche ou tout autre organisme professionnel ou scientifique;

(j) faire montre d'équité et d'impartialité dans l'évaluation professionnelle de collègues universitaires ou d'étudiants;

(k) lorsqu'il intervient oralement ou par écrit dans un contexte extra-universitaire sur des questions qui ne relèvent pas de sa spécialité, veiller à ne pas induire le public en erreur sur la nature de sa compétence professionnelle;

(l) s'acquitter de toute tâche pouvant lui être confiée dans le cadre de la gestion collégiale des établissements d'enseignement supérieur et des organisations professionnelles.

⁴¹ Points a et b.

⁴² Point b.

⁴³ Point g.

⁴⁴ Point a.

⁴⁵ Points o, e, h et k; voy. également P. LÖWENTHAL, in *L'université en questions...*, *op. cit.*, 2001, p. 312 («On peut penser que, sollicités ou non, prendre position en dehors de notre champ d'expertise serait abuser de la tribune que nous vaut cette expertise»).

⁴⁶ Points f, j et k.

⁴⁷ Points g et i.

⁴⁸ Point d.

⁴⁹ Point l.

⁵⁰ Articles 35 et 36.

⁵¹ V. la présentation de ses missions et principes, spécialement en rapport avec la liberté académique, à l'adresse suivante : http://www.iau-aiu.net/he/af/fre/liberte_document.html.

⁵² Disponible à l'adresse suivante : http://www.iau-aiu.net/he/af/fre/liberte_outil.html.

l'enseignement supérieur, qui s'est tenue du 5 au 9 octobre 1998 à Paris, sous l'égide de cette institution spécialisée. Dans ce cadre, l'association s'est également penchée sur la question, «complémentaire mais étroitement liée»⁵³, de la responsabilité sociale de l'Université, dans un document de travail⁵⁴. Elle y souligne l'obligation incombant aux bénéficiaires de la liberté académique et aux institutions dont ils sont membres de s'employer à développer et à diffuser le savoir, de protéger, mais aussi de faire évoluer les traditions locales tout en assurant leur dialogue avec d'autres sphères culturelles et intellectuelles ainsi que de réduire les phénomènes de disparité ou d'exclusion notamment économique.

Dans sa déclaration intitulée «Liberté académique, autonomie universitaire et responsabilité sociale»⁵⁵, l'A.I.U. rappelle de même «[l]e devoir [de l'Université], en tant qu'institution sociale, de promouvoir par l'enseignement et la recherche les principes de liberté, de justice, de dignité et de solidarité humaines et de développer l'entre aide matérielle et morale sur un plan international»; que «l'Université n'existe pas pour elle-même ni même pour découvrir le savoir, mais pour le bien qu'elle apporte à l'Homme et à la Société du fait de son utilité sociale» et «que ni la liberté académique, qui englobe la liberté de recherche et d'enseignement tout comme pour les étudiants la liberté d'apprendre, ni l'autonomie des universités ne sont des privilèges, mais qu'elles sont les conditions fondamentales et inaliénables qui permettent à l'Université en tant qu'institution d'enseignement et de recherche, ainsi qu'à ses membres, de faire face aux responsabilités que la Société leur confie, de les assumer pleinement et de les remplir pour le mieux». Par suite, «[l]a liberté académique comporte pour chaque membre de la profession universitaire le devoir de faire preuve d'excellence et d'innovation, et de faire avancer les frontières du savoir par la recherche et la diffusion de ses résultats par l'enseignement et la publication» et «engage [...] la responsabilité éthique de l'individu et de la communauté universitaire dans la conduite de la recherche en définissant les priorités de cette recherche et en tenant compte des conséquences que ses résultats pourraient avoir pour l'humanité et l'environnement».

Par ailleurs, l'Université doit se soumettre, en toute transparence, à un contrôle de la manière dont elle s'acquitte de ses missions et se gère.

Les recteurs de nombreuses universités européennes signèrent à Bologne, le 18 septembre 1988, la *Magna Charta Universitatum*⁵⁶. Celle-ci proclame également le principe d'une liberté académique, mais sans l'assortir d'obligations correspondantes ni même la lier, autrement que de manière vague et indirecte⁵⁷, à la poursuite d'une finalité quelconque.

B. – Droit interne

Au plan constitutionnel

La liberté académique n'est pas expressément consacrée dans le texte constitutionnel en droit interne belge. Selon la Cour constitutionnelle, elle constitue cependant un aspect des libertés d'expression et d'enseignement⁵⁸ respectivement garanties par les articles 19 et 24, §1^{er}, de la Constitution. Voici sa définition de la liberté académique :

⁵⁶ Disponible à l'adresse suivante : http://www.magna-charta.org/pdf/mc_pdf/mc_french.pdf. Ce texte, qui se veut un rappel des valeurs fondamentales des traditions universitaires et un appel au renforcement des liens et collaborations entre universités, est cependant ouvert à l'adhésion d'universités non européennes, qui l'ont également signé en nombre jusqu'à représenter 660 universités de 78 pays (voy. la liste des membres : <http://www.magna-charta.org/magna-universities.html>).

⁵⁷ Seul le premier principe fondamental expose que l'université «doit être indépendante de tout pouvoir politique, économique et idéologique», «[p]our s'ouvrir aux nécessités du monde contemporain, sans cependant spécifier en quoi consistent exactement celles-ci.

⁵⁸ X. DELGRANGE explique que la liberté d'enseignement est elle-même conçue, au moment de la rétablir en 1831 après les sévices du régime hollandais, comme un aspect particulier de la liberté d'expression consistant dans la liberté individuelle d'enseigner sans que l'État ne puisse imposer aucune mesure préventive (in *En hommage à...*, op. cit., 2007, n° 2, p. 400). Il cite dans ce sens les critiques d'O. ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, T. III, Liège, Dessain, 1911, p. 506-507 à l'égard du droit corollaire «de chacun d'exercer la profession d'instituteur ou de professeur sans qualification professionnelle, sans condition, sans brevet, sans diplôme». Aujourd'hui et depuis la révision constitutionnelle de 1988, l'article 24 de la Constitution consacre expressément la liberté collective d'organiser un enseignement ou la liberté individuelle pour les parents ou les élèves de choisir un enseignement (en réalité un établissement) en fonction de leurs convictions.

En faveur de la reconnaissance constitutionnelle d'une «liberté dans l'enseignement» ou académique, voy. F. DELPÈRE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2000, n° 225, p. 237-238 (libre choix de ses thèmes de réflexion, de ses méthodes pédagogiques, de ses orientations philosophiques ou idéologiques... en marge des prescriptions de programme et d'horaire). Voy. aussi X. DELGRANGE, op. cit., A.P., 2007-2008, p. 155, n° 69 : ajouter au pluralisme, en lieu et place de la neutralité, «le sel de la garantie de la liberté académique»; comp. P. LÖWENTHAL, in *L'université en questions...*, op. cit., 2001, p. 307-309, qui considère que la liberté pédagogique ne relève pas de la liberté académique même si elle y participe.

⁵³ *Ibid.*, point 1.7, traduction libre de : «complementary but closely related topics».

⁵⁴ Disponible à l'adresse suivante : http://www.iau-aiu.net/he/af/fre/liberte_document.html (en anglais uniquement).

⁵⁵ Disponible à l'adresse suivante : http://www.iau-aiu.net/p_statements/fre/la_declaration.html.

«B.18.1. La liberté académique traduit le principe selon lequel les enseignants et les chercheurs doivent jouir, dans l'intérêt même du développement du savoir et du pluralisme des opinions, d'une très grande liberté pour mener des recherches et exprimer leurs opinions dans l'exercice de leurs fonctions⁶⁰».

La liberté académique constitue donc un aspect de la liberté d'expression, garantie tant par l'article 19 de la Constitution que par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme; elle participe de la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, §1^{er}, de la Constitution.

[...]

B.18.3. Par ailleurs, en disposant que 'la liberté académique est respectée', l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, même s'il est dépourvu de caractère directement contraignant, consacre également la liberté académique au rang de 'valeur commune' de l'Union européenne. C'est donc également à la lumière de cette disposition que la liberté académique impliquée par les articles 19 et 24, §1^{er}, de la Constitution doit s'interpréter⁶⁰.

Selon la Cour, «[l]a liberté académique n'est pas illimitée puisqu'elle s'exerce dans le même cadre normatif que la liberté d'expression et la liberté d'enseignement⁶¹. Mais seules les restrictions admises pour ces deux libertés sont susceptibles de l'être pour la liberté académique⁶². Un décret ne pourrait pas créer une restric-

tion complémentaire par une définition de la liberté académique qui aboutirait par exemple «à supprimer le droit de critique ou de remise en cause des dispositions du décret attaqué, sous peine de restreindre de manière disproportionnée et sans justification raisonnable la liberté d'expression des responsables d'un enseignement»⁶³. Un décret peut seulement «réaffirmer le principe de la liberté académique, issu des libertés d'expression et d'enseignement» et l'inscrire dans l'organisation du niveau d'enseignement considéré. Il «ne peut avoir pour effet d'en restreindre le champ d'application. Il ne pourrait par conséquent aboutir à limiter à des choix pédagogiques ou au seul contexte des activités d'enseignement une liberté qui protège de manière générale les enseignants»⁶⁴.

L'élément constitutif de la liberté académique identifié par la Cour en l'espèce est «l'indépendance des enseignants à l'égard de l'institution universitaire», qui doit être garantie par les dispositions qui leur sont applicables (B.21, §1), en l'occurrence celles relatives à l'attribution, au renouvellement ou à la modification des charges d'enseignement. En l'espèce, la Cour était confrontée à l'introduction, dans l'optique d'une modernisation favorable à la mobilité, d'un principe de «détitularisation» ou d'attribution temporaire et de révision périodique du contenu des charges de cours dans l'enseignement universitaire organisé par la Communauté. Les conditions d'application de ce principe ont été jugées satisfaisantes – c'est-à-dire proportionnées – par la Cour, au regard de l'indépendance des enseignants à l'égard de l'établissement d'enseignement, compte tenu des garanties prévues (modification limitée au contenu de la charge⁶⁵ sans effet sur la nomination ou les droits de l'enseignant, garanties à prévoir par le conseil d'administration dans un règlement général adopté à une majorité des deux tiers pour le renouvellement ou la modification de la charge d'enseignement et en tous cas après avis de l'intéressé et des organes dont relève la charge). La Cour en a profité pour déclarer que «le respect de [la liberté académique] n'impliqu[e] pas l'attribution définitive de la même charge d'enseignement» (B.24.1). En même temps, elle a veillé à rappeler

⁶⁰ Comp. la définition juridique proposée comme telle par le GROUPE MARTIN V, *op. cit.*, 1996, p. 37: «La garantie due par les autorités dont relèvent l'enseignement et la recherche universitaires à ceux qui l'exercent, de disposer de la liberté intellectuelle et matérielle nécessaire à cette fin, dans le cadre de l'organisation dont ces activités font l'objet et dans le respect des règles qui y pourvoient», p. 16: «La liberté académique rejoint la liberté de pensée et d'expression [...]. Mais elle n'en procède pas: elle se fonde sur l'autonomie de la raison et se limite à son exercice: l'autonomie de la raison ne porte que sur les normes de la raison raisonnante, et nullement sur son objet même, sur les conditions matérielles ou morales de son exercice, ou encore sur les conditions économiques d'exploitation de ses résultats».

⁶⁰ C.A., n° 187/2005, 23 novembre 2005. Sur cet arrêt, voy. en plus des deux auteurs déjà cités ci-dessus note 12, E. CLYBOUW, «Academische vrijheid», *C.D.P.K.*, 2006, p. 672-683; M. EL BERHOUMI, «La liberté d'enseignement à la lumière de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle – Chronique de jurisprudence 1999-2008», Bruxelles, Larcier, *Les dossiers du J.T.*, 2009, n° 74-78, p. 77-81; P. INGELAERE, «Juridische draagwijdte en grondwettelijke grondslagen van het begrip academische vrijheid», *T.O.R.B.*, 2005-2006, p. 494-496. Voy. également C.C., n° 155/2011, 13 octobre 2011, B.8 à B.10, où la Cour refuse de faire droit à une demande en récusation formée à l'égard de l'un de ses juges et motivée par le cumul de sa fonction juridictionnelle avec une activité universitaire.

⁶¹ Arrêt précité, B.19.1, seconde phrase.

⁶² La Cour rappelle que «[l']article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que la liberté d'expression peut être soumise à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent, dans une société démocratique, des mesures nécessaires à la protection des objectifs d'intérêt général mentionnés dans cette disposition conventionnelle. L'article 19 de la Constitution admet également des limitations à la liberté d'expression» (B.19.2). «De même, la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, §1^{er}, de la Constitution n'est pas illimitée et ne s'oppose pas à ce que le législateur décreta, en vue de préserver l'intérêt général et d'assurer la qualité de l'enseignement dispensé au moyen des deniers publics, impose certaines conditions qui restreignent la liberté d'enseignement. De telles mesures ne sauraient en soi être considérées comme une atteinte à la liberté d'enseignement. Il en irait autrement s'il devait apparaître que les limitations concrètes qu'elles apportent à cette liberté ne sont pas adéquates à l'objectif poursuivi ou sont disproportionnées par rapport à celui-ci» (B.19.3).

⁶³ Arrêt précité, B.20.3. La disposition entreprise, l'article 67 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004, mieux exposé ci-dessous, indiquait que la liberté académique «s'exerce dans le respect des dispositions de ce décret».

⁶⁴ Arrêt précité, B.20.2 et B.20.4.

⁶⁵ Cours, recherche, service à la communauté.

qu'«[i]l est nécessaire, lorsqu'une proposition de modification du contenu de la charge ne recueille pas l'accord de l'intéressé, que ce règlement comporte des garanties procédurales spécifiques qui soient de nature à empêcher que cette modification ne constitue en réalité une menace ou une pression qui entrave la liberté académique et porte atteinte à l'indépendance des enseignants à l'égard de l'institution universitaire» (B.25.5, §2). Le motif de la modification de la charge d'un enseignant ne peut donc pas être tiré de l'usage fait par celui-ci de sa liberté académique.

À noter que la Cour utilise l'expression «responsables d'un enseignement» au fil de son raisonnement (B.21, §2), à l'instar de la disposition entreprise. La liberté académique est toutefois abordée sous l'angle de la protection de l'enseignant contre une menace ou une pression de son établissement d'enseignement, susceptible d'entraver sa liberté sous le couvert d'une modification du contenu de charge motivée par des besoins d'organisation ou de mobilité. La liberté académique connaît certes une limite, établie par décret et jugée proportionnelle par la Cour constitutionnelle, dans les nécessités organisationnelles d'un établissement susceptibles d'avoir un impact sur le contenu de la charge de l'enseignant. Il s'agit toutefois d'une contrainte presque matérielle et non d'un élément de responsabilité pouvant entraîner une sanction réprimant un usage inadéquat de ladite liberté.

*Au niveau législatif*⁶⁶

L'article 67 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités fait explicitement référence à la liberté académique. Il dispose que «[d]ans le contexte de ses activités d'enseignement, tout responsable d'un enseignement jouit de la liberté académique dans l'exercice de cette mission. Ceci suppose le choix des méthodes pédagogiques, des contenus scientifiques et techniques, de l'évaluation et des diverses activités mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs particuliers – visés à l'article 63, §3 – de cet enseignement au sein du programme d'études. Cette liberté s'exerce dans le respect des dispo-

⁶⁶ Sur la situation en Communauté flamande, voy. J. BAERT, in *Ad amicissimum amici...*, op. cit., 2004, p. 20-21.

tions de ce décret»⁶⁷. Alors que le législateur souhaitait de la sorte définir la portée de la liberté académique des enseignants et limiter son exercice conformément aux dispositions du décret et aux objectifs identifiés dans celui-ci⁶⁸, pour éviter qu'il soit usé «de la liberté académique pour feindre autre chose»⁶⁹, la Cour constitutionnelle a rappelé que la définition et la portée de la liberté académique relèvent de la compétence internationale et constitutionnelle, et que par conséquent de telles restrictions, pour être conformes aux normes supérieures, doivent être admissibles au regard des limites autorisées par la liberté d'expression et la liberté d'enseignement consacrées par les dispositions constitutionnelles et internationales déjà mentionnées ci-dessus, interprétées par les juridictions habilitées à cette fin⁷⁰.

À noter que le Conseil d'État, avant la Cour constitutionnelle, avait déjà eu l'occasion, par sa section juridictionnelle, de relever la consécration de la liberté académique, fût-ce implicitement. À une requérante qui, dans l'enseignement supérieur de type court, reven-

⁶⁷ Souligné par nos soins. V. aussi l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2008 visant à fixer la procédure relative au régime disciplinaire applicable aux membres du personnel enseignant par application de l'article 49septies de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État et son rapport au Gouvernement, *M.B.*, 16 octobre 2008.

⁶⁸ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 498/1, p. 11 : cette disposition «définit la portée de la liberté académique des enseignants»; C.A., n° 167/2005, 23 novembre 2005, B.8.3 et B.20.1, §2. La section de législation du Conseil d'État avait dénoncé l'atteinte de l'article 67 (68 de l'avant-projet) à la liberté d'enseignement dans le contexte d'une importante uniformisation de l'organisation des universités (S.L.C.E., avis n° 36.275/2 du 14 janvier 2004, *Doc. Parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 498/1, p. 112-113 : «Il appartient à l'auteur du projet de justifier plus amplement que ne le fait l'exposé des motifs, que chacune des restrictions apportées à la liberté d'enseignement est bien nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, à savoir notamment l'intégration dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur et la mobilité des étudiants tant au niveau interne qu'international».

⁶⁹ F. DUPUIS, Ministre de l'enseignement supérieur, in *Rapport, Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 498/3, p. 29-30 au sujet de la dernière phrase de l'article 67 : «il est utile que chacun soit rappelé à ses devoirs. Il n'y a pas lieu d'user de la liberté académique pour feindre autre chose. L'équilibre est donc maintenu».

⁷⁰ Eu égard aux libellés généraux et abstraits des normes internationales et constitutionnelles considérées, cela revient, en réalité, à se réserver la compétence de décider ce qui est acceptable ou non comme limitation, dans le respect des jurisprudences internationales pertinentes. Voilà qui devrait donner à réfléchir dans le contexte de l'article 24, §5, de la Constitution qui exprime «la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin d'adopter une réglementation pour les aspects essentiels de l'enseignement, en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance ou son subventionnement». Certes, cette disposition constitutionnelle «n'interdit pas que des missions soient confiées à d'autres autorités à certaines conditions». Mais elle «exige que les délégations données par le législateur décentral ne portent que sur la mise en œuvre des principes qu'il a lui-même adoptés. À travers elles, le gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées» (B.25.1, §2). Le pouvoir juridictionnel bien, en réalité.

diquait l'existence d'un descriptif de la matière enseignée et des objectifs poursuivis pour chaque cours, ce qui n'avait pas été le cas pour le cours d'«Initiation à la connaissance du pays (anglais)» dans lequel elle avait échoué par deux fois, le Conseil d'État oppose que «[c]ontrairement à ce que soutient la requérante, il y a lieu d'entendre par 'objectifs poursuivis par chaque programme d'études', au sens de l'article 27 du décret du 5 août 1995, la description globale de la formation et non l'énumération des contenus de chaque cours, contenu qui relève de l'initiative et de la liberté académique de chaque enseignant»⁷¹.

Par ailleurs, les travaux parlementaires afférents à la loi du 27 mars 2003 relative au recrutement des militaires et au statut des musiciens militaires et modifiant diverses lois applicables au personnel de la Défense, qui reconnaît explicitement une liberté académique aux enseignants de l'École royale militaire, exposent que :

«La liberté académique ne peut toutefois se concevoir sans l'existence de devoirs académiques, car son corollaire ne peut consister à réclamer un privilège.

L'enseignant ne peut donc exercer sa liberté académique sans obéir à une éthique déterminée par ses devoirs : il doit, entre autres, respecter un devoir de réserve et de dignité; exercer son métier dans le respect des besoins de ses clients, à savoir en premier lieu les étudiants, et en deuxième lieu les forces armées; prodiguer un enseignement concret, et demeurer disponible pour les étudiants; conserver le savoir, mais également l'approfondir et le moderniser. La liberté académique ne se donne pas, elle s'assume»⁷².

La liberté académique conçue largement, connaît encore d'autres limites légales, qui n'y font pas toujours (directement) référence. Ces limites, pour être conformes, doivent respecter les dispositions internationales et constitutionnelles précitées⁷³ et, notamment, être proportionnées.

⁷¹ C.E., *Falcone*, n° 110.769, 30 septembre 2002. La liberté académique est régulièrement invoquée devant le Conseil d'État sans être nécessairement reprise par la juridiction administrative, lorsque cela n'est pas nécessaire à la solution du litige : C.E., *Demuyser*, n° 70.524, 30 décembre 1997 et n° 77.343, 1^{er} décembre 1998 concernant l'échec d'une étudiante et la liberté académique d'un jury d'examen (la motivation par des points a été jugée suffisante); C.E., *Vanpraet*, n° 74.168, 9 juin 1998 concernant la décharge d'un cours en défaveur d'un professeur d'université, au mépris de sa liberté académique (l'intéressé avait manifesté son consentement).

⁷² Projet de loi relative au recrutement des militaires et au statut des musiciens militaires et modifiant diverses lois applicables au personnel de la Défense, *op. cit.*, p. 42.

⁷³ Être prévues par la loi et s'avérer nécessaires dans une société démocratique pour répondre à l'un ou plusieurs des objectifs admis, donc proportionnées à cet objectif.

– L'on songe, en particulier, à la neutralité, spécialement dans les réseaux officiels, définie par deux décrets, celui du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et celui du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté⁷⁴. Seuls les professeurs enseignant dans les établissements concernés sont visés et les professeurs de morale et de religion y connaissent un régime plus souple que les autres. La responsabilité académique est donc doublement relative. Outre la restriction *ratione personae* qui vient d'être évoquée, elle ne vaut, dans le réseau libre, que sous réserve de l'hypothèse dans laquelle un établissement impose à ses enseignants un comportement ou des obligations en rapport avec les options non seulement philosophiques ou religieuses mais encore éducatives ou pédagogiques qui fondent son projet. La seule obligation universelle est l'interdiction faite aux enseignants de tous les réseaux de mener des activités de propagande politique ou commerciale⁷⁵. Contenue dans la loi du Pacte scolaire, elle ne s'applique toutefois pas à l'enseignement supérieur.

Les obligations passibles de sanctions disciplinaires qui découlent de la neutralité imposée par l'article 24, §1^{er}, alinéa 3, de la Constitution et précisée par décrets en ce qui concerne l'enseignement officiel sont faites d'objectivité («la plus grande objectivité possible») ⁷⁶, d'abstention de toute attitude ou propos partisan devant les

⁷⁴ V. X. DELGRANGE, *op. cit.*, A.P., 2007-2008, p. 119 à 156. Les travaux préparatoires de ces décrets n'abordent guère l'incidence de ce devoir de neutralité sur la liberté académique ou d'enseignement des enseignants concernés. Tout au plus l'exposé des motifs relatif au projet appelé à devenir le décret du 17 décembre 2003 souligne-t-il que l'obligation instaurée doit, s'agissant de l'enseignement officiel subventionné, se concilier avec «la liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs» (Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Parl. Comm. fr., sess. 2002-2003, n° 456-1, p. 2; voy. également le commentaire des articles, p. 4).

⁷⁵ Article 41, §§1 et 2, de la loi du Pacte scolaire du 29 mai 1959 : «Toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et dans les établissements d'enseignement libre subventionnés. Toute pratique déloyale est de même interdite dans la concurrence entre ces établissements. La propagande en faveur d'un enseignement doit rester objective et exempte de toute attaque contre un autre enseignement». «Les membres du personnel ne peuvent utiliser les élèves à des fins de propagande politique ou commerciale», stipule l'article 16 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subaédiés de l'enseignement libre subventionné.

⁷⁶ Article 1^{er} du décret du 31 mars 1994 notamment : «Dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté, les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste».

élèves⁷⁷ et de précaution quant à la manière dont le discours est perçu pour éviter de froisser les opinions et sentiments des élèves⁷⁸. Les professeurs de religion ou de morale, quant à eux, doivent s'abstenir «de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles»⁷⁹.

Selon notre perspective, la neutralité ainsi définie responsabilise pour le moins la liberté académique. Pour plusieurs auteurs, elle va même trop loin : l'exigence de neutralité «emporte une restriction de la liberté académique des enseignants concernés, si elle n'en paralyse pas l'exercice»⁸⁰ en interdisant toute personnalisation de son discours⁸¹. Elle serait même d'une certaine manière contraire à la liberté académique ou devrait en tous cas s'en accommoder sous l'effet d'une «interprétation euthanasiante» comparable à celle pratiquée par la Cour constitutionnelle à l'égard de l'article 67 du décret Bologne⁸². Celle-ci trouve au demeurant une sérieuse assise dans les travaux préparatoires de l'article 24 de la Constitution, aux termes desquels la neutralité de l'enseignement universitaire des Communautés serait consacrée sans préjudice de la liberté académique⁸³. Plus facile à énoncer qu'à concrétiser ...

⁷⁷ Article 4, al. 4, du décret du 31 mars 1994 notamment : «Devant les élèves, il s'abstient de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique; de même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique, quel qu'il soit et, en dehors des cours visés à l'article 5, il s'abstient de même de témoigner en faveur d'un système religieux. De la même manière, il veille à ce que sous son autorité ne se développe ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisés par ou pour les élèves». La conduite ne vaut que devant les élèves, libre à l'enseignant de prendre part aux débats philosophiques, idéologiques ou religieux avec ses propres conceptions en dehors des cours. Il peut au demeurant parfaitement se porter candidat aux élections ou assister à un office religieux.

⁷⁸ Article 4, al. 3, du décret du 31 mars 1994 notamment : le personnel de l'enseignement «traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques, les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves».

⁷⁹ Article 5, al. 1^{er}, du décret du 31 mars 1994 notamment.

⁸⁰ X. DELGRANGE, in *En hommage à...*, o.c., 2007, n° 9, p. 417; voy. également P. LÖWENTHAL, in *L'université en questions...*, op. cit., 2001, p. 312, qui considère que la liberté académique suppose «une indépendance personnelle [...] qui pourra être tout le contraire d'une neutralité».

⁸¹ «Si les défenseurs de l'école neutre insistent sur les mérites de cette attitude pluraliste, ses détracteurs considèrent que la neutralité ne peut produire qu'un enseignement insipide» (D. DROM, «La neutralité de l'enseignement des communautés et le choix entre le cours de religion et le cours de morale non confessionnelle», in *Quels droits dans l'enseignement?*, Bruges, La Chartre, 1994, p. 111).

⁸² M. PÂQUES, in *Liber...*, op. cit., 2007, p. 394, note 25; X. DELGRANGE, in *En hommage à...*, op. cit., 2007, n° 9, p. 417.

⁸³ *Doc. Parl.*, Sénat, sess. extr. 1988, n° 100-1/1^o, p. 3.

Ne faut-il pas observer, en même temps, que le bébé ne mérite pas d'être jeté avec l'eau du bain et que certaines attitudes prescrites sous le bénéfice de la neutralité peuvent être légitimement attendues – et sont clairement observées en pratique, au demeurant – de la part de tout professeur d'université, quel que soit le réseau dans lequel il enseigne? La plus grande objectivité possible, l'abstention de toute attitude prosélytique ou militante. L'évitement de termes qui peuvent froisser les opinions et les sentiments de certains élèves semble en revanche dangereux pour la liberté académique d'autant que la liberté d'expression, principal fondement de la liberté académique, couvre également les propos qui *heurtent, choquent ou inquiètent* tout ou partie de la société⁸⁴. Pour ne prendre qu'un exemple extrême, que faire de l'étudiant xénophobe ou intégriste, qui ne serait pas prêt à entendre qu'un respect minimal d'autres conceptions s'impose?

– L'on songe également aux contraintes grandissantes⁸⁵ imposées à la liberté académique des établissements d'enseignement auxquels la législation réserve normalement le choix des méthodes pédagogiques. Des contraintes dont l'accumulation nécessiterait une protection juridique réaliste privilégiant la vue d'ensemble plutôt que l'angle de vue particulier.

– L'on songe encore à la liberté d'enseignement des établissements libres de choisir une tendance susceptible de réduire la liberté académique de ses membres, sous l'effet d'une forme de renonciation partielle, à condition pour la restriction d'être proportionnée à l'objectif poursuivi par l'établissement, de ne pas porter atteinte à la substance même de la liberté d'expression, voire d'être clairement énoncée ou identifiable au moment d'y souscrire⁸⁶.

À l'échelon réglementaire – les statuts

Le statut du Personnel Académique des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix du 12 septembre 1991, dont on comprendra aisément qu'il ait été retenu à titre d'exemple, dispose en son article 3 que «Les membres du personnel académique jouissent de la

⁸⁴ Pour reprendre la formule de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, §49.

⁸⁵ X. DELGRANGE, in *En hommage à...*, op. cit., 2007, n° 11, p. 418-419.

⁸⁶ *Ibidem.*, n° 14, p. 422-423.

liberté académique, c'est-à-dire la liberté de recherche et d'enseignement. Elle est une condition nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Elle implique la collaboration au progrès des connaissances scientifiques et au développement du contenu et des méthodes d'évaluation des connaissances. Elle s'exerce dans le respect des personnes, des opinions et de l'objectivité scientifique. Elle se concilie avec les exigences de la programmation et de la coordination de l'enseignement et de la recherche». Un article distinct garantit la liberté d'expression de tout membre du personnel académique⁸⁷. La Charte des FUNDP du 17 mars 1993 souligne, quant à elle, que «[l]a liberté de l'Institution exige et suppose le respect de la liberté académique, collective et individuelle, d'enseignement et de recherche. Ces libertés – institutionnelle et académique – s'exercent de manière responsable; elles concourent à la réalisation des missions de l'Université et se concilient avec les contraintes statutaires et légales»⁸⁸.

Ce qui vaut en matière législative vaut également en matière réglementaire. Ainsi, le statut ne pourrait venir limiter outre mesure la définition et la portée de la liberté académique consacrées par les jurisprudences constitutionnelle et internationale, ce qui ne semble pas le cas en l'espèce, dans la formulation choisie.

En dehors du statut, en outre, il ne semble guère y avoir de salut – cette fois – pour une mesure administrative qui porterait atteinte à la liberté académique dans la même proportion, à supposer bien entendu qu'une telle mesure puisse être prise et qu'elle relève de la compétence de l'auteur de l'acte. À cet égard, la liberté académique s'invite parfois dans les affaires de manière anecdotique. Dans la célèbre affaire visant la suppression de la dotation allouée au *Vlaams Belang* – alors *Vlaams Blok* –, déférée à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, celle-ci avait à se prononcer, en premier lieu, sur des demandes incidentes visant la récusation de nombreux de ses membres, parmi lesquels figuraient deux conseillers par ailleurs membres d'un centre en droit public au sein duquel une recherche concernant la lutte contre l'extrême droite avait été menée, comme

⁸⁷ Article 4 : «Dans le respect de l'article 2, tout membre du personnel académique est libre d'exprimer ses opinions personnelles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'institution. Néanmoins, il ne peut communiquer à quiconque [...] les faits de nature confidentielle dont il a eu connaissance en raison de ses fonctions, à l'exception des cas où cette communication est imposée par l'exercice de celles-ci».

⁸⁸ <http://www.fundp.ac.be/universite/textes/charte.html>.

le révélait le site internet dudit centre. Les intéressés soutenaient qu'en tant que chargés de cours, ils font d'office partie de ce centre et assistent à son assemblée générale mais n'y exercent plus de fonction, et «que les personnes chargées de tâches d'organisation ou de gestion du centre n'ont pas, à leur égard, de pouvoir hiérarchique ou autre et qu'en vertu du principe de la liberté académique, la mention des trente thèmes de recherche, au nombre desquels figure la lutte contre l'extrême droite, sur le site internet du centre, ne comporte aucune prise de position à ce sujet». Manifestement, l'assemblée générale a accueilli ce point de vue en rejetant toute partialité subjective ou préjugé défavorable compte tenu des éléments invoqués, mais sans mentionner la liberté académique expressément. Elle a cependant retenu une cause de partialité objective, par ailleurs et pour la petite histoire, eu égard au libellé de la recherche – qui ne concernait pas seulement l'extrême droite, mais la lutte contre l'extrême droite – et à la circonstance que la directrice du centre était en l'occurrence conseil des requérantes originaires en sa qualité d'avocate⁸⁹.

Synthèse

Tous les textes ne sont pas égaux en matière de liberté académique. Le respect de la norme supérieure s'impose et la consécration de la liberté académique dans la Convention européenne des droits de l'homme, puis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en fait une liberté de principe dont les restrictions sont l'exception et doivent répondre aux conditions habituelles de légalité, de nécessité dans une société démocratique, de proportionnalité,...

La liberté académique n'est pas un privilège. Elle est liée à une fonction remplie au profit de l'intérêt général : «dans l'intérêt même du développement du savoir et du pluralisme des opinions» est reconnue aux professeurs et aux chercheurs «une très grande liberté pour mener des recherches et exprimer (des) opinions dans l'exercice de leurs fonctions»⁹⁰. Elle ne confère par ailleurs plus un privilège

⁸⁹ C.E. (A.G.), *ASBL Vrijheidsfonds et ASBL Vlaamse Concentratie*, n° 169.314, 22 mars 2007.
⁹⁰ C.A., n° 167/2005, 23 novembre 2005, B.18.1. Différents textes et auteurs ne manquent pas d'en dégager la justification de la liberté académique, qu'ils infèrent de sa finalité même. «L'enseignement, l'étude et la recherche doivent être menés en pleine conformité avec les normes éthiques et professionnelles et doivent viser, en tant que de besoin, à apporter des réponses aux

de juridiction, comme jadis, que l'on ne saurait d'ailleurs comparer avec celui établi en matière de presse par l'article 150 de la Constitution. La «presse» au sens constitutionnel ne fait en effet pas référence à la qualité de la personne qui s'exprime (journaliste ou non) mais seulement au *support* de l'expression (imprimé, pour la Cour de cassation). La protection constitutionnelle de la liberté de la presse pourrait donc également s'appliquer aux propos tenus par un académique dans un livre ou un article...

La liberté académique n'implique pas davantage une immunité comparable à celle des parlementaires en ce qui concerne les opinions et votes exprimés dans l'exercice de leurs fonctions⁹¹ ou celle dont bénéficient les avocats dans leurs plaidoiries. M. Pâques a ainsi mis en lumière que la «liberté académique ne fait pas échapper le bénéficiaire aux responsabilités pénales et civiles vis-à-vis des tiers ou même de l'université» qu'encourt tout membre du personnel sous contrat de travail ou statutaire⁹², ni même à la responsabilité disciplinaire de tels agents. «Elle empêche seulement que l'employeur de l'enseignant ou du chercheur puisse fonder des actes défavorables à celui-ci dans des motifs tirés de l'usage de la liberté académique»⁹³.

problèmes auxquels est confrontée la société ainsi qu'à préserver le patrimoine historique et culturel de l'humanité» (UNESCO, Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, *op. cit.*, art. 27 et 33; comp. Recommandation 1782 (2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, n° 7 et 9). Dans le même ordre d'idées, «la raison d'être de cette liberté se justifie par l'obligation pour les universités de transmettre le savoir et de faire progresser les connaissances» (X. DELGRANGE, in *En hommage à...*, *op. cit.*, 2007, n° 8, p. 415). Voy. également *supra*.

⁹¹ Sur cette question, v. notamment K. MUYLLE, «L'immunité parlementaire face à la Convention européenne des droits de l'homme», *A.P.T.*, 2007-2008, p. 207-216; du même auteur, «L'autonomie parlementaire à l'abri des droits de l'Homme!», *Rev. trim. dr. h.*, 2010, p. 717-728, n° 19-32; H. VUYE, «Les irresponsabilités parlementaire et ministérielle: les articles 58, 101, alinéa 2, 10 et 124 de la Constitution», *C.D.P.K.*, 1997, p. 2-28.

⁹² Sur la responsabilité civile de telles personnes dans l'exercice de leurs fonctions, v. notamment B. DUBUISSON, «Les immunités en matière de responsabilité civile ou le déclin de la responsabilité individuelle», in *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, Bruges, die Keure, 2004, p. 45-82; A. VAN OVELEN, «De civielrechtelijke aansprakelijkheid van de werkgever en van de werknemer voor de onrechtmatige daden van de werknemer in het raam van de uitvoering van de arbeidsovereenkomst», *R.W.*, 1987-1988, p. 1168-1205; R. VAN MELSEN, «La responsabilité civile du fait des agents des personnes publiques: entre organes, préposés, agents contractuels, agents statutaires et exigences du principe d'égalité et de non-discrimination», note sous C.A., 18 décembre 1996, n° 77/96, *C.D.P.K.*, 2007, p. 155-194.

⁹³ M. PÂQUES, in *Liber...*, *op. cit.*, 2007, p. 403 (et p. 408). Comp. GROUPE MARTIN V, *op. cit.*, 1996, p. 13: «En tant que la liberté académique est une latitude, on a voulu la traduire dans une immunité; en tant qu'elle est une responsabilité, elle doit pourtant déboucher sur une reddition de comptes».

Force est de constater, pourtant, que rares sont les textes qui établissent des restrictions à la liberté académique. Or, le principe de légalité exige que ces restrictions soient accessibles et prévisibles pour le titulaire de la liberté académique, à défaut de quoi il sera délicat d'élever le moindre reproche. À l'heure actuelle, la liberté académique semble tellement ancrée dans l'inconscient collectif que seuls les mécanismes classiques du droit, telles les notions civiles de négligence ou de bon père de famille ou encore les infractions ordinaires non spécifiquement conçues pour la profession, pourraient contribuer à une forme de discipline ou de régulation.

L'analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme permet d'approfondir la question et de préciser les contours de la responsabilité académique.

II. – LES DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DÉCOULANT DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

C'est dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la liberté académique connaît les principaux développements relatifs aux devoirs et responsabilités académiques, dont l'existence était indirectement annoncée par le second paragraphe de l'article 10 de la Convention, autorisant certaines restrictions. Dès lors qu'elle procède principalement de cette disposition conventionnelle, il s'agit, dans les lignes qui suivent, de brosser à grands traits les particularités, dans la sphère académique, des garanties offertes par la liberté d'expression et des «devoirs et responsabilités» qu'elle implique (C), à la lumière de la jurisprudence de Strasbourg. Non sans avoir rappelé le contexte d'une liberté étendue jusque dans le choix des sujets traités (A) et la recherche d'un équilibre délicat entre ses dimensions individuelle et collective (B).

A. – Le contexte : une liberté étendue... dans le choix des sujets traités

Ce qui vaut à propos des autres libertés vaut également pour la liberté académique : le principe est la liberté, les éventuelles restrictions l'exception. Les «devoirs et responsabilités» du personnel académique doivent donc demeurer limités. Le principe est une liberté étendue jusque dans le choix des sujets traités.

Un récent arrêt *Sapan c. Turquie* mérite d'être épinglé dans ce sens. L'affaire concernait la saisie et l'interdiction de diffusion, prononcées par les juridictions turques, d'un ouvrage intitulé *Tarkan – phénomène de star*. Dans ce livre, reproduction partielle d'une thèse de doctorat, l'auteur avait procédé à une analyse sociologique du succès du chanteur turc, qu'il expliquait «par ses particularités féminines dans une société à structure patriarcale»⁹⁴.

Après avoir souligné le défaut de motivation des différentes décisions turques ordonnant la saisie et refusant la levée de celle-ci, et avoir rappelé l'importance de la liberté académique, la Cour releva que «l'ouvrage litigieux traite [...], à travers Tarkan et par le biais d'outils scientifiques, du phénomène de société que sont les stars»⁹⁵. L'un des rapports d'expertise sollicité par les juges internes avait également considéré que l'auteur du livre «s'était référé à des sociologues de renom», que «l'ouvrage était le résultat d'une recherche» et que les interprétations des différents clichés du chanteur – déjà publiées et pour lesquels il avait posé – avaient été développées «sur la base de définitions élaborées par différents sociologues»⁹⁶.

Il est frappant de constater que, dans cette affaire, la Cour n'a pas répondu à l'argument du Gouvernement turc qui alléguait que le livre en question ne contribuait aucunement à un débat d'intérêt général⁹⁷. Il semble que l'on puisse y déceler une volonté implicite des juges strasbourgeois de laisser une grande liberté de choix aux scientifiques quant aux thèmes de leurs recherches...

La Cour avait déjà eu l'occasion d'interpréter de manière extensive la notion de «débat d'intérêt général».

Dans une affaire *Azevedo c. Portugal* qui concernait la condamnation pénale par les juridictions internes de l'auteur d'un ouvrage scientifique consacré aux jardins du palais épiscopal d'une ville du centre du pays, dans lequel celui-ci avait déploré au passage la faible qualité des ouvrages précédemment parus sur la question, la Cour considéra que le débat en question pouvait être regardé comme relevant de l'intérêt général, «même si la controverse, portant sur l'analyse historique et symbolique d'un monument impor-

⁹⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Sapan c. Turquie* du 8 juin 2010, §13.

⁹⁵ *Ibidem*, §34.

⁹⁶ *Ibidem*, §17.

⁹⁷ *Ibidem*, §32.

tant de la ville de Castelo Branco, [avait] trait à un domaine assez spécialisé»⁹⁸.

Cet arrêt montre, par ailleurs, que l'auteur d'un ouvrage scientifique publié et disponible sur le marché doit se montrer tolérant à la critique de la part de lecteurs ou d'autres membres de la communauté scientifique, pour autant que les propos se limitent à la qualité supposée du travail d'analyse effectué⁹⁹.

En l'espèce, la Cour conclut qu'admettre la sanction infligée au requérant reviendrait «à entraver de manière substantielle la liberté dont doivent bénéficier les chercheurs dans le cadre de leur travail scientifique»¹⁰⁰.

Par un arrêt *Sorguç c. Turquie*, la Cour européenne avait, du reste, souligné l'importance de la liberté académique qui comprend le droit pour les académiques d'exprimer librement leur opinion, y compris au sujet de l'institution ou du système dans lequel ils travaillent ainsi que la liberté de répandre la connaissance et la vérité sans restriction¹⁰¹. En l'espèce, un professeur de gestion de la construction à l'université technique d'Istanbul, avait critiqué la procédure de sélection des professeurs assistants, sans toutefois citer de noms précis.

Dans un arrêt *Boldea c. Roumanie*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention¹⁰². Dans cette affaire, le requérant, maître de conférences à la faculté d'automatique et d'informatique de l'université polytechnique de Timisoara, avait été condamné au paiement d'une amende administrative et des frais de justice exposés par ceux-ci, pour avoir taxé les plaignants de «plagiaires» lors d'une réunion du corps professoral.

D'après la Cour, pareilles allégations reposaient cependant sur une base factuelle suffisante dans la mesure où «les participants à la réunion avaient déploré la reprise par A.S. et L.P. d'un grand nombre de définitions et l'absence de contributions propres, et étaient allés jusqu'à donner un avertissement verbal aux

⁹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Azevedo c. Portugal* du 27 mars 2008, §31.

⁹⁹ *Ibidem*, §32.

¹⁰⁰ *Ibidem*, §33.

¹⁰¹ Cour eur. D.H., arrêt *Sorguç c. Turquie* précité.

¹⁰² Après avoir conclu à la violation de l'article 6, §1 de la Convention. Cour eur. D.H., arrêt *Boldea c. Roumanie* du 15 février 2007.

auteurs»¹⁰³. Les juges strasbourgeois observent également que «les propos incriminés ne portaient pas sur des aspects de la vie privée d'A.S. et de L.P., mais sur des comportements impliquant leur qualité d'enseignants»¹⁰⁴. Enfin, la Cour estime important d'apprécier les propos du requérant à la lumière du contexte qui prévalait alors dans le département universitaire. «À ce sujet, note la Cour, force est de constater qu'un mécontentement général existait à l'égard des publications récentes réalisées dans le cadre du département et qu'une réunion avait été convoquée par le doyen de la faculté. Il s'agissait là incontestablement d'un sujet d'intérêt général pour le département, sur lequel ses membres avaient été invités à se prononcer. Dès lors, la Cour estime que les affirmations du requérant ne constituent que son opinion professionnelle, exprimée dans le cadre de cette réunion»¹⁰⁵.

Dans un arrêt *Baskaya et Okcuoglu c. Turquie*, la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme était saisie d'une affaire dans laquelle le premier requérant, professeur d'économie, avait été condamné à une peine d'emprisonnement et à une amende pour avoir publié un essai perçu par les autorités turques comme une propagande contre «l'unité indivisible de l'État».

D'après la Cour, si certains passages de l'ouvrage litigieux contiennent «des déclarations catégoriques pouvant passer pour l'expression d'un soutien au séparatisme kurde», l'auteur y souligne également la complexité du problème kurde, «car il se rattache aux politiques intérieures de la Turquie, mais aussi de l'Irak et de la Syrie ainsi qu'au caractère unique des relations qu'entretenaient ces quatre États voisins». La Cour constate également que «les déclarations en cause font partie d'une étude universitaire consacrée à l'évolution socio-économique de la Turquie menée sous l'angle historique et à l'idéologie politique dominante dans ce pays. La Cour estime que les opinions exprimées dans l'ouvrage ne sauraient être considérées comme incitant à la violence; elles ne sauraient non plus passer pour susceptibles de le faire»¹⁰⁶. Consciente des préoccupations d'apaisement de la Turquie, la Cour juge néanmoins qu'«en l'espèce, les autorités nationales n'ont pas suffisam-

¹⁰³ §56 de l'arrêt.

¹⁰⁴ *Ibidem*.

¹⁰⁵ *Ibidem*, §57.

¹⁰⁶ Cour eur. D.H. (G.C.), arrêt *Baskaya et Okcuoglu c. Turquie* du 8 juillet 1999, §64.

ment pris en compte la liberté d'expression dans le domaine universitaire [...] ni le droit du public de se voir communiquer un autre point de vue sur la situation dans le Sud-Est de la Turquie, aussi désagréable que cela puisse être pour elles»¹⁰⁷. Elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 10 de la Convention¹⁰⁸.

Mentionnons également un arrêt *Kersai c. Hongrie*¹⁰⁹. L'affaire concernait un historien et professeur d'université hongrois qui avait publié un article au sujet d'un personnage public de droite, accusé d'antisémitisme. Outre qu'il rappelle les principes généraux en matière de liberté d'expression, et qu'il conclut à l'existence d'une base factuelle suffisante, cet arrêt est intéressant en ce qu'il souligne l'effet dissuasif entraîné par la rétractation imposée par les juridictions hongroises au requérant dans un domaine qui affecte sa crédibilité professionnelle comme historien¹¹⁰.

Enfin, dans un arrêt *Riolo c. Italie*, la Cour a reconnu que les propos d'un chercheur en sciences politiques publiés dans la presse au sujet du double jeu du Président de la Province de Sicile dans le procès Falcone devaient bénéficier de la même protection que ceux d'un journaliste¹¹¹, à qui la Cour reconnaît généralement une certaine dose d'exagération voire de provocation.

B. – Le destinataire de la liberté :

l'équilibre entre liberté individuelle et collective

Un récent arrêt *Lombardi Vallauri c. Italie* illustre pleinement l'équilibre qui doit être établi entre la liberté académique individuelle et la liberté académique collective, comprise comme l'intérêt d'une institution à dispenser un enseignement inspiré des convictions propres qui la fondent. Il y était question de la non-reconduction d'un chargé d'enseignement du cours de philosophie du droit au sein de la Faculté de droit de l'Université catholique du Sacré-Cœur de Milan, après avoir été renouvelé annuellement depuis vingt ans, au motif que «certaines positions du requérant s'opposaient nettement à la doctrine catholique et que, dans le respect de la

¹⁰⁷ *Ibidem*, §65.

¹⁰⁸ *Ibidem*, §67.

¹⁰⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Kersai c. Hongrie* du 1^{er} décembre 2009.

¹¹⁰ *Ibidem*, §36.

¹¹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Riolo c. Italie* du 17 juillet 2008, §63.

vérité, du bien des étudiants et de celui de l'Université même, l'intéressé devait cesser d'enseigner dans cette université.

En l'espèce, c'est sur un plan strictement procédural que la Cour conclut, par six voix contre une, à une violation de l'article 10 de la Convention (outre de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention). En effet, d'après les juges strasbourgeois, «l'impossibilité pour le requérant de connaître les raisons précises de la perte de son agrément l'a définitivement empêché de se défendre dans le cadre d'un débat contradictoire. De l'avis de la Cour, le contrôle juridictionnel de l'application de la mesure litigieuse n'a donc pas été pas adéquat en l'espèce»¹¹². Aux yeux de la Cour, le «poids accordé à l'intérêt de l'Université consistant à dispenser un enseignement inspiré de la doctrine catholique ne pouvait pas aller jusqu'à atteindre la substance même des garanties procédurales dont devait bénéficier le requérant en vertu de l'article 10 de la Convention»¹¹³.

Dans son opinion dissidente, le juge Cabral Barreto exprime des doutes quant à la possibilité de démontrer «un lien de causalité entre la position d'un candidat et son enseignement, puisque cet exercice requiert un pronostic quant au comportement d'une personne et une évaluation de ses qualités». À son estime, un tel exercice se plierait, en tout cas, assez difficilement aux exigences procédurales dérivant de l'article 6 de la Convention.

Dans une décision *Petersen c. Allemagne*, en revanche, la Cour avait reconnu que si «les thèses rédigées par le requérant à l'époque de la RDA étaient nécessairement imprégnées du climat idéologique dans lequel baignait cet État, et [qu'] il eut selon toute logique été impossible pour le requérant, dans un domaine aussi sensible que celui de l'histoire moderne du temps de la guerre froide, de publier des travaux contraires à la ligne politique officielle de la RDA à l'époque», «il est également légitime que dans le cadre de la vérification de la qualification professionnelle d'un professeur d'université appelé à enseigner à des étudiants en RFA, les autorités alle-

¹¹² Cour eur. D.H., arrêt *Lombardi Vallauri c. Italie* précité, §54.

¹¹³ *Ibidem*, §55. Comp. Comm. eur. D.H., décision *Rommelfanger c. R.F.A.* du 6 septembre 1989. Dans cette affaire, la Commission déclara irrecevable le recours fondé sur l'article 10 de la Convention introduit par un médecin d'un hôpital catholique, licencié pour avoir critiqué dans la presse l'assimilation faite par des confrères entre l'avortement et le génocide perpétré à Auschwitz. Or, le contrat l'obligeait à respecter les principes chrétiens et par sa signature l'intéressé avait accepté la limitation de sa liberté d'expression «jusqu'à un certain point», limitation jugée admissible car ne portant pas sur la substance même de la liberté d'expression.

mandes compétentes se soient fondées sur ses publications antérieures d'historien, et qu'à la lumière des sujets abordés, cette appréciation comporte également un aspect politique»¹¹⁴. Comme l'observe, non sans ironie, un commentateur, «c'est au moment où il bénéficiait enfin de la liberté académique que ce professeur perdait son emploi»¹¹⁵...

C. – Les «devoirs et responsabilités» que comporte la liberté académique

À travers leur jurisprudence, les juges de Strasbourg contribuent à définir les charges qui s'attachent à l'exercice de la liberté académique.

Par une décision *Lunde c. Norvège*, la Cour était ainsi appelée à se prononcer sur la condamnation pour diffamation d'un sociologue, pour avoir étiqueté de racisme certaines personnes dans un livre. Après avoir précisé que «toute restriction apportée par les Parties contractantes à la liberté des académiques de mener des recherches et de publier leurs conclusions appelle de la Cour l'examen le plus minutieux», elle rappelle qu'au titre du second paragraphe de l'article 10 de la Convention, «l'exercice de la liberté d'expression comporte des 'devoirs et responsabilités' qui s'appliquent aussi aux publications de recherches scientifiques»¹¹⁶. L'expression «devoirs et responsabilités» se trouvait ainsi consacrée en matière académique.

Dans cette même décision, la Cour opère ensuite expressément une application analogique des standards développés sur le terrain de la responsabilité de la presse dont la liberté est «subordonnée à la condition d'agir de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique»¹¹⁷.

¹¹⁴ Cour eur. D.H., *Petersen c. Allemagne* (déc.) du 22 novembre 2001, p. 9.

¹¹⁵ X. DELGRANGE, in *En hommage à...*, op. cit., 2007, n° 4, p. 412, note n° 20.

¹¹⁶ Cour eur. D.H., *Lunde c. Norvège* (déc.) du 13 février 2001, p. 7 (uniquement disponible en anglais, nous traduisons). Voy. également l'arrêt *Andreeescu c. Roumanie* du 8 juin 2010, §87. Il s'agissait, en l'espèce, de juger la conformité à l'article 10 de la condamnation d'un militant des droits de l'homme reconnu, chroniqueur et maître de conférences en éthique et sciences politiques, pour avoir émis des doutes, relayés par les médias, quant à l'indépendance d'un membre du Conseil national pour l'étude des archives de l'ancienne *Securitate*.

¹¹⁷ Voy. parmi de nombreux autres arrêts, Cour eur. D.H. (G.C.), arrêt *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, du 20 mai 1999, §65.

À noter que la Cour européenne des droits de l'homme n'a de cesse de rappeler qu'au sein de la liberté d'expression, il y a lieu de distinguer avec soin entre l'articulation de faits et l'expression de jugements de valeur¹¹⁸. En effet, d'après les juges strasbourgeois, «si la matérialité des premiers peut se prouver, les seconds ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude». Autrement dit, une opinion n'est ni vraie ni fausse. Elle ne peut se révéler excessive qu'en l'absence de toute base factuelle¹¹⁹. Cette distinction cardinale devra également guider l'appréciation de la responsabilité de l'académique¹²⁰.

L'affaire *Hertel c. Suisse*¹²¹ permet, quant à elle, d'illustrer l'objectivité et la mesure avec laquelle l'académique doit exprimer le résultat de ses recherches.

En l'espèce, le requérant, auteur d'une thèse de doctorat soutenue à l'Institut des sciences vétérinaires de Zurich, et poursuivant à titre privé des recherches en laboratoire, avait réalisé une étude des effets sur l'être humain de l'ingestion d'aliments préparés au four à micro-ondes. Les conclusions auxquelles il aboutissait dans son rapport de recherche étaient les suivantes : «une relation significative a pu être établie entre la capture d'énergie de micro-ondes par l'aliment et son transfert dans le sang des volontaires. Ainsi une transmission inductive à l'homme de cette énergie technique pourrait avoir lieu par l'intermédiaire de la nourriture, un phénomène régi par les lois physiques et qui trouve confirmation dans la littérature [...]. Les conséquences mesurables chez l'homme induites par des aliments traités aux micro-ondes présentent, au contraire de ceux qui n'ont pas subi ce traitement, des modifications du sang qui semblent indiquer le stade initial d'un processus pathologique tel qu'il se présente lors du déclenchement d'un état cancéreux»¹²². Transmis au *Journal Franz Weber*, périodique spécialisé dans les questions touchant à l'environnement et à la santé publique, le rapport

¹¹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Lingens c. Autriche* du 8 juillet 1986, §46. La jurisprudence de la Cour est désormais constante à cet égard. Voy. également, parmi de nombreux autres arrêts, Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique* du 24 février 1997, §42; Cour eur. D.H. (G.C.), arrêt *Cumpana et Mazare c. Roumanie* du 17 décembre 2004, §98.

¹¹⁹ Voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt *Jerusalem c. Autriche* du 27 février 2001, §43 et Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique* du 24 février 1997, §47.

¹²⁰ Voy. Cour. eur. D.H., arrêt *Azevedo c. Portugal*, précité, §32. Voy. également, en jurisprudence belge, Bruxelles (9^e ch.), 26 septembre 2008, *A&M*, 2010, p. 336.

¹²¹ Cour eur. D.H., arrêt *Hertel c. Suisse* du 25 août 1998.

¹²² *Ibidem*, §8.

du scientifique fut vulgarisé et illustré par un dessin représentant un four à micro-ondes dans la vitre duquel apparaissait la tête de la Faucheuse... Peu satisfaite par cette publication, l'Association suisse des fabricants et fournisseurs d'appareils électrodomestiques obtint des juridictions suisses qu'il fût fait interdiction au requérant de continuer à diffuser sa thèse.

Par six voix contre trois, la Cour européenne des droits de l'homme jugea cette mesure d'interdiction contraire au droit à la liberté d'expression du requérant. Selon la Cour, s'il est vrai que l'interdiction «porte uniquement sur des affirmations bien précises, il n'en reste pas moins que lesdites affirmations ont trait à la substance même de la thèse défendue par le requérant. La mesure en cause a ainsi pour effet de censurer partiellement les travaux de ce dernier et de limiter grandement son aptitude à exposer publiquement une thèse qui a sa place dans un débat public dont l'existence ne peut être niée. Peu importe que l'opinion dont il s'agit est minoritaire et qu'elle peut sembler dénuée de fondement : dans un domaine où la certitude est improbable, il serait particulièrement excessif de limiter la liberté d'expression à l'exposé des seules idées généralement admises. La circonstance que les juridictions suisses ont expressément réservé la liberté de M. Hertel de poursuivre ses recherches n'enlève rien à ce constat. Quant à la possibilité dont il disposerait d'en présenter les résultats en dehors de la «sphère économique», elle ne transparait pas avec évidence des décisions litigieuses; le cas échéant, la large portée de la LCD [Loi fédérale contre la concurrence déloyale]¹²³ empêcherait d'y voir une atténuation marquée de l'importance de l'ingérence dont il est question»¹²⁴.

Dans son opinion dissidente jointe à cet arrêt, le juge Matscher, rejoint par les juges Macher Bernhardt et Toumanov, considère à l'inverse que l'Etat suisse n'aurait pas dépassé sa marge d'appréciation dès lors que les juges nationaux n'avaient pas interdit au requérant «de poursuivre ses recherches et de les publier de manière convenable».

¹²³ D'après le Gouvernement, «M. Hertel resterait libre non seulement de poursuivre ses recherches dans le domaine des micro-ondes mais aussi d'en publier et diffuser les résultats dans des sphères non économiques telles que les milieux scientifiques ou académiques», arrêt précité, §44.

¹²⁴ Arrêt précité, §50.

Non satisfait des suites réservées par l'État suisse à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, le requérant adressa une nouvelle requête à Strasbourg. Entretemps, un arrêt de révision, rendu par le Tribunal fédéral, était pourtant intervenu et veillait à ne plus imposer au requérant «une interdiction générale de diffuser ses idées. Au contraire, souligne la Cour, il jouit d'une totale liberté de formuler des déclarations sur les effets dangereux de l'usage des fours à micro-ondes. La seule restriction est qu'il lui est interdit, lorsqu'il tient de tels propos à l'attention du grand public, d'invoquer des résultats scientifiquement prouvés sans également faire référence aux 'actuelles divergences d'opinions'. De l'avis de la Cour, cette restriction imposée aux droits du requérant au regard de l'article 10 de la Convention reste mineure et ne porte plus atteinte de manière importante à son aptitude à exposer publiquement ses idées»¹²⁵. Partant, elle déclara la requête irrecevable.

La Cour a adopté le même point de vue dans une affaire qui concernait un refus de renouvellement d'aides à la presse, opposé à une revue spécialisée qui se référait à certaines thèses médicales minoritaires¹²⁶.

Après avoir reconnu que «la continuation de la diffusion des opinions de la requérante atténue l'ingérence dont il est question», la Cour relève qu'«en l'espèce, les informations étaient jugées dangereuses dans la mesure où des schémas thérapeutiques non validés en l'état actuel des connaissances scientifiques étaient proposés pour le traitement d'affections graves comme le cancer ou l'hypertension artérielle. La question de savoir si ces informations mettent en péril la santé des individus ne relève pas de la compétence de la Cour. Qu'elles soient en revanche jugées par les autorités internes comme jetant un discrédit sur les thérapies traditionnelles mises en œuvre dans le traitement d'affections graves car non vérifiées scientifiquement, et partant d'une qualité qui prête à controverse, lui suffit pour considérer que les motifs fournis par les autorités nationales pour justifier l'ingérence étaient pertinents et suffisants». Selon la Cour, «si rien n'interdit la diffusion d'informations qui heurtent, choquent ou inquiètent dans des domaines où la certitude est improbable' [...], c'est à la condition de les exposer de manière nuancée, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce».

¹²⁵ Cour eur. D.H., *Hertel c. Suisse* (déc.) du 17 janvier 2002, p. 14.

¹²⁶ Cour eur. D.H., *Vérités Santé Pratique SARL c. France* (déc.) du 1^{er} décembre 2005.

Une lecture attentive de la jurisprudence de Strasbourg laisse apercevoir que les réserves d'usage marquant l'expression d'un point de vue subjectif ou l'existence de divergences d'opinions ne s'imposent pas de la même manière dans tous les domaines et en toutes circonstances...

Ainsi en témoigne, par exemple, un arrêt *Monnat c. Suisse*.

Dans cette affaire, qui concernait un reportage réalisé par un journaliste sur le rôle de la Suisse lors de la seconde guerre mondiale, la Cour, après avoir rappelé que la liberté d'expression vaut également «lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, du débat historique, 'dans un domaine où la certitude est improbable' [...] et la controverse toujours actuelle [...]»¹²⁷, doute «qu'on pouvait ou devait véritablement exiger de mettre davantage en relief qu'il s'agissait des points de vue 'subjectifs' du requérant et non d'une 'vérité historique unique' qui, de toute façon, n'existe pas [...] au niveau du discours historique [...]. On ne saurait donc soutenir que le requérant, dont le reportage se fonde incontestablement sur des recherches historiques, a manqué à son devoir d'agir de bonne foi [...]»¹²⁸.

Il reste que, d'après la Cour européenne des droits de l'homme, l'on attend du professeur qu'il ne tire pas profit «de sa position pour endoctriner ou exercer quelque autre influence indue sur ses élèves pendant les cours»¹²⁹. En outre, «un enseignant étant symbole d'autorité pour ses élèves, les devoirs et responsabilités particuliers qui lui incombent valent aussi dans une certaine mesure pour ses activités en dehors de l'école».

L'on épinglera encore une affaire *Asku c. Turquie*, où la liberté académique apparaît en filigrane et dans laquelle le requérant se plaignait, sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention, du relai par des ouvrages académiques d'idées reçues véhiculées dans l'opinion publique à propos de son origine ethnique¹³⁰. Rappelant le caractère subsidiaire de son office, la majorité de la Cour n'a vu aucune raison de revenir sur les décisions des juridictions internes qui avaient refusé de souscrire à la thèse du

¹²⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Monnat c. Suisse* du 21 septembre 2006, §63.

¹²⁸ *Ibidem*, §68.

¹²⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Vogt c. Allemagne* du 2 septembre 1995, §60. Cet arrêt portait sur la révocation d'une enseignante de secondaire activement engagée au sein du Parti communiste allemand.

¹³⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Asku c. Turquie* du 27 juillet 2010. Voy., au sujet de cet arrêt, D. KURI et J.-P. MARGUÉNAUD, «Le droit à la liberté d'expression des universitaires», *Dalloz*, 2010, n° 44, p. 2921-2927.

requérant¹³¹. Trois juges dissidents ne purent cependant se rallier à cette conclusion, pointant notamment le fait que les livres en question avaient été publiés à l'initiative du Ministère de la Culture¹³². L'affaire a été renvoyée devant la grande chambre...

Enfin, un récent arrêt de la Cour, rendu dans une affaire *Gillberg c. Suède*¹³³, permet de vérifier l'assertion, exprimée dans de nombreux textes¹³⁴, selon laquelle la liberté académique doit rester guidée, en toutes circonstances, par la quête de la vérité.

En l'espèce, un professeur spécialisé en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent à l'université de Gothenburg, avait refusé de se plier à une décision de justice l'enjoignant de transmettre ses travaux de recherche à un sociologue et à un pédiatre, tout deux extérieurs à l'université, et qui contestaient la pertinence des conclusions rendues dans une vaste étude sur l'hyperactivité et les troubles de l'attention chez les enfants. Le refus du requérant était motivé par la préservation de l'anonymat absolu qu'il avait promis aux participants de l'étude.

La Cour conclut que la condamnation du requérant pour abus d'autorité n'enfreignait ni l'article 8¹³⁵, ni l'article 10¹³⁶ de la Convention. Dans son opinion concordante jointe à l'arrêt, tout en reconnaissant l'importance du respect de la confidentialité des données à caractère personnel, la juge Power soutient que «le public a un intérêt évident à connaître les résultats et les implications de la recherche» et que «le progrès dans la connaissance scientifique serait largement compromis si les méthodes et les preuves utilisées dans une recherche n'étaient pas ouverts au contrôle, à la discussion et au débat»¹³⁷... L'affaire est désormais entre les mains de la grande chambre.

¹³¹ Sur le terrain de l'article 10, la Cour de Strasbourg a confirmé à deux reprises le licenciement de professeurs, du secondaire et du supérieur, qui avaient exprimé des propos racistes ou négationnistes, respectivement dans un bulletin d'informations internes à destination de parents et d'élèves (Cour eur. D.H., *Seurot c. France* (déc.) du 18 mai 2004) et lors d'une conférence de presse (Cour. eur. D.H., *Göllnisch c. France* (déc.) du 7 juin 2011).

¹³² Opinion dissidente commune aux juges Tulkens, Tsotsoria et Pardalos.

¹³³ Cour. eur. D.H., arrêt *Gillberg c. Suède* du 2 novembre 2010.

¹³⁴ Voy. nos développements *supra*.

¹³⁵ Par cinq voix contre deux.

¹³⁶ À l'unanimité.

¹³⁷ Nous traduisons.

CONCLUSION

L'on sait depuis belle lurette que la liberté académique est un droit contraignant¹³⁸. Mais point seulement ni toujours en faveur de celui qui l'invoque...

Certes, c'est lorsque les professeurs sont moralement et intellectuellement indépendants de toute autorité politique ou religieuse et de tout pouvoir économique qu'ils sont le mieux à même de répondre aux besoins et aux exigences du monde moderne et des sociétés contemporaines – pour paraphraser l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les universités¹³⁹. Mais cette condition nécessaire au développement du savoir dans l'intérêt général ne va pas sans imposer certaines limites et responsabilités à leurs bénéficiaires¹⁴⁰.

La responsabilité académique n'est cependant pas une notion juridique autonome. Il y a, en matière académique comme en nombre d'autres, une responsabilité civile, pénale, administrative¹⁴¹, disciplinaire ou morale. Dans le cadre de chaque responsabilité, la liberté académique doit être prise en considération pour apprécier si ses conditions sont remplies ou non, mais elle ne suffira pas toujours à empêcher l'adoption d'une mesure, décision ou parfois sanction. Partant, la responsabilité académique est intimement liée aux limites de la liberté académique puisqu'elle dépend du dépassement de celles-ci.

Les limites évoquées dans la présente contribution forment autant de critères qui contribuent à mieux cerner la «responsabilité académique». Si chaque limite est générale en ce que génériquement elle vise tout titulaire de la liberté académique, elle est en même temps particulière, car il convient de l'apprécier dans les circonstances de fait et de droit concrètes pour pouvoir en dégager une règle de conduite.

¹³⁸ E. CLYBOUW, *op. cit.*, C.D.P.K., 2006, n° 41, p. 683 : «een juridisch afdwingbaar recht».

¹³⁹ Recommandation 1762 (2006), *op. cit.*, n° 7; voy. également UNESCO, Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, *op. cit.*, n° 18.

¹⁴⁰ Voy. en ce sens également J. ALLARD et M. PUIG DE LA BELLACASA, «Pourquoi la liberté académique?», et M. FREITAG, in *L'université en questions...*, *op. cit.*, 2001, p. 233, 235 et 328-329.

¹⁴¹ Des mesures administratives sont susceptibles d'être prises au terme d'une évaluation de l'activité académique : promotion, modification du portefeuille de cours, achat de matériel coûteux, octroi d'une aide ou de subventions... Tel est également le cas, parfois, à l'égard des établissements d'enseignement : accréditations, subventions,...

Parmi ces limites ou critères l'on peut épingler et organiser en les rassemblant, au regard des textes et décisions exposés plus haut¹⁴² :

- la qualité scientifique du propos, qui n'exclut pas tout type de vulgarisation, à supposer qu'elle soit fondée et nuancée à suffisance : ainsi, la liberté pourrait être invoquée mais aussi limitée en fonction du degré scientifique du propos et de son adéquation. Ne seraient dès lors pas couverts par la protection de la liberté académique, les propos manifestement erronés dans la discipline donnée¹⁴³. Une telle limite n'est pas toujours sans risque, les thèses scientifiques minoritaires devant aussi pouvoir s'exprimer. L'histoire nous apprend, au demeurant, avec Galilée, Darwin, ... que des visionnaires incontournables ont été minorisés avant que la pertinence de leurs thèses ne se révèle au grand jour...
- le devoir de probité intellectuelle, de mesure et de nuance, étroitement lié au critère précédent : le discours protégé devrait témoigner d'un effort suffisant de prise de distance et de rationalité dans la recherche de la vérité¹⁴⁴. Seul un contrôle marginal paraît

¹⁴² Voy. de manière générale E. CLYBOUW, *op. cit.*, C.D.P.K., 2006, p. 678-682; GROUPE MARTIN V, *op. cit.*, 1996; P. LÖWENTHAL, in *L'université en questions...*, *op. cit.*, 2001, spéc. p. 315-323; J. VAN DER VEN, in *Het juridisch statut...*, *op. cit.*, 1981, spéc. p. 47-48 et 50; J.-L. VANHERWEGHEM, «Liberté académique : une analogie avec la liberté thérapeutique», in *L'université en questions...*, *op. cit.*, 2001, spéc. p. 240-241.

¹⁴³ Certains prennent ainsi l'exemple du professeur de biologie qui ne peut invoquer la liberté académique pour enseigner le créationnisme en lieu et place de l'évolutionnisme, ou celui du professeur de géographie qui enseignerait que la terre n'est pas ronde (E. CLYBOUW, *op. cit.*, C.D.P.K., 2006, n° 24 et 34, p. 679 et 681) ou encore celui du révisionnisme historique (P. LÖWENTHAL, in *L'université en questions...*, *op. cit.*, 2001, p. 300). Dans de tels cas, la réputation du monde scientifique est en jeu. Il pourrait cependant y aller autrement dans le domaine théologique notamment, en ce qui concerne les premiers exemples.

La Cour constitutionnelle, alors d'arbitrage, a décidé, dans un ordre d'idées rapproché, que «[l]a protection de titres professionnels doit être justifiée par le souci de garantir un service de qualité à ceux qui font appel aux personnes qui les portent» (C.A., n° 136/2002, 25 septembre 2002, B.7.1).

¹⁴⁴ GROUPE MARTIN V, *op. cit.*, 1996, p. 8 et 10; P. LÖWENTHAL, in *L'université en questions...*, *op. cit.*, 2001, p. 298 et 318-321, qui souligne cependant l'extrême difficulté qu'il y a à soumettre à contrôle l'exercice de cette liberté sans, dans le même temps, nier celle-ci dans son principe même, et préconise dès lors l'émergence d'approches procédurales. D'autres considèrent en revanche que «la recherche rationnelle [...] ne peut s'effectuer que sous sa propre responsabilité» et que «les spécialistes d'une discipline sont jugés en dernière instance des exigences internes de la recherche» au nom de l'autonomie sans entraves indispensable à la liberté académique, déniaient par là toute possibilité de contrôle externe même marginal hors celui, non contraignant, découlant de la critique des pairs et la restriction préventive issue de l'intervention d'organes collégiaux dans la définition préalable de la recherche à mener ou l'enseignement proposé (J. LADRIÈRE, *Bulletin des AUL*, *op. cit.*, 1982-1983, p. 6, 8 et 9). Cette conception, qui ramène la responsabilité académique à un devoir moral relevant de la seule conscience de ses titulaires, nous paraît cependant insuffisante à prévenir les risques d'abus qu'elle évoque par ailleurs, mais présente comme un prix inévitable.

envisageable de ce point de vue, au regard de l'état des connaissances¹⁴⁵ et de l'argumentation¹⁴⁶ proposée en l'espèce, tenant compte notamment du degré de controverse entourant la question abordée¹⁴⁷, des standards existants en matière de méthodologie et de qualité, voire encore peut-être des enjeux éthiques en cause¹⁴⁸, du caractère fondamental ou appliqué de la recherche, de l'existence d'un subventionnement ou financement public de celle-ci, du type d'enseignement ou de formation concerné...

- la nécessité d'un lien avec la fonction : bénéficierait seul de cette garantie le discours tenu dans le cadre de la fonction académique, c'est-à-dire en se prévalant du titre scientifique, ce qui est généralement le cas dans le cadre des cours, conférences et colloques. À défaut, seule la liberté d'expression serait en jeu, non la liberté académique dont l'indice de protection est plus grand¹⁴⁹. Il ne serait en revanche pas requis que les propos soient tenus dans une revue scientifique ou dans les auditoriums. Ils pourraient l'être, en invoquant le titre scientifique, dans la presse ordinaire ou sur un plateau de télévision. L'exigence pourrait dépendre également du niveau d'enseignement considéré, seul l'enseignement universitaire comprenant une part consubstantielle de recherche scientifique. Ainsi, aux yeux de la Cour constitutionnelle, «l'université est un lieu privilégié de la liberté académique» (C.C., n° 155/2011, 13 octobre 2011, B.8, nous soulignons).
- Comme le relevait très justement le Groupe Martin V, «[l]es universitaires n'ont pas le monopole de la pensée critique, et ils n'ont donc pas non plus le privilège des garanties à lui reconnaître, mais

¹⁴⁵ J.-L. VANHERWEGHEM, in *L'université en questions...*, *op. cit.*, 2001, p. 241.

¹⁴⁶ E. CLYBOUW, *op. cit.*, C.D.P.K., 2006, n° 34, p. 681, qui évoque une obligation de motivation incombant aux scientifiques.

¹⁴⁷ V. également J. LADRIÈRE, *op. cit.*, *Bulletin des AUL*, 1982-1983, p. 9 qui expose qu'il serait utile de distinguer dans chaque discipline, ce qui est considéré par l'ensemble de la communauté scientifique comme acquis, ce qui est controversé sur le plan proprement idéologique, et ce qui relève de positions idéologiques. Dans le premier cas, l'enseignant a naturellement le devoir d'exposer correctement ce qui fait l'objet du consensus. Dans le second cas, il lui appartient d'exposer les arguments qui sont avancés par les différentes écoles, quitte à donner son avis personnel en le motivant. Et dans le troisième cas, il lui appartient de montrer ce qui est idéologique dans le débat et de dire clairement à partir de quelles bases idéologiques lui-même prend position.

¹⁴⁸ Dans ce domaine, il conviendrait de s'en tenir au respect des lois, notamment pénales.

¹⁴⁹ Rapp. E. CLYBOUW, *op. cit.*, C.D.P.K., 2006, n° 24, p. 679, qui examine la situation de l'académique membre d'un parti extrémiste : celui-ci peut invoquer la liberté d'association, non la liberté académique. En revanche, l'engagement idéologique manifesté en dehors de sa discipline, par exemple autour d'enjeux éthiques ou politiques, méritera d'être signalé (GROUPE MARTIN V, *op. cit.*, 1996, p. 23).

elle est leur vocation propre¹⁵⁰. De même faudrait-il que le discours relève du domaine de compétence scientifique reconnu à l'intéressé¹⁵¹.

- le projet pédagogique et scientifique de l'institution dans laquelle le bénéficiaire de la liberté académique évolue¹⁵², en vue duquel le statut ou son contrat de travail peut prévoir, dans un but légitime, une limitation de ses prérogatives. La neutralité, dans l'enseignement officiel, est concernée à ce titre. Mais peut l'être aussi l'exigence d'objectivité et de référence aux divergences d'opinions actuelles souvent reprises dans les statuts.

On le voit au terme de la présente entreprise : celle-ci relevait de la gageure ! La liberté académique ne se légifère pas, mais se proclame et s'apprécie au cas par cas, *in concreto*. Les contours d'une responsabilité académique émergent ainsi progressivement, au détour des affaires en jurisprudence. Telle était finalement la seule prétention des lignes qui précèdent, destinées à contribuer à une réflexion en perpétuel devenir.

¹⁵⁰ GROUPE MARTIN V, *op. cit.*, 1996, p. 7. D'aucuns ont pointé que la liberté académique revient aux enseignants de tous niveaux (X. DELGRANGE, *op. cit.*, A.P., 2007-2008, n° 60, p. 150). L'exigence pourrait cependant être nuancée selon le niveau d'enseignement concerné.

¹⁵¹ E. CLYBOUW, *op. cit.*, C.D.P.K., 2006, n° 24, p. 679.

¹⁵² La personne relevant de plusieurs institutions est ainsi susceptible de voir, par l'effet d'un cumul limitatif, sa liberté académique davantage limitée que d'autres. Rem. à cet égard la spécificité des universités catholiques exposée notamment par F. AMEZ, *op. cit.*, *Ann. dr. Louvain*, 2008, sp. p. 127-137 et E. BONÉ, *op. cit.*, *Bulletin des AUL*, 1982-1983, p. 21-30. V. également X. DELGRANGE, in *En hommage à...*, *op. cit.*, 2007, n° 14, p. 422-423.